



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

SG

Ressources humaines



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU  
GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF  
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

**SESSION 2017**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 1

DU 28 SEPTEMBRE 2017



**NOTE DE SYNTHÈSE**



**Permettant d'évaluer l'esprit de synthèse du candidat et sa capacité à  
composer de façon claire et structurée**



*(Durée : 4 heures - Coefficient : 2)*

**REMARQUES IMPORTANTES :**

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 33 pages).



## Sujet : Une entreprise peut-elle respecter des normes et être rentable ?

« Contraignantes, étouffantes, coûteuses, chronophages, difficiles à comprendre : les normes sont souvent perçues comme des freins à la croissance. Ce cliché serait loin de la réalité, selon une étude Afnor-Bipe publiée début février. Réalisée auprès de 2 099 entreprises, celle-ci montre la normalisation volontaire comme un levier de développement économique. Selon ce document, les normes entraîneraient même une hausse du chiffre d'affaires de l'ordre de 20%. Les entreprises participant à l'élaboration des normes atteindraient ainsi des taux de croissance annuelle de 4% contre une moyenne de 3,3% pour l'ensemble des organisations. « *Celles qui s'engagent dans le processus de création des normes volontaires sont résolument mieux préparées pour affronter la concurrence économique* », analysent les auteurs de l'étude. Ceux-ci voient donc dans les normes un accélérateur de croissance, mais aussi, de manière défensive, un facteur évitant de dégrader celle-ci. » extrait d'un document Deloitte<sup>1</sup>.

Il vous est demandé d'élaborer une note de synthèse des documents ci-joints, de **trois pages au maximum** en vous efforçant de :

- rappeler ce qu'est une norme, en distinguant une norme volontaire, une norme d'application obligatoire et une réglementation ;
- présenter les avantages et inconvénients des normes au sein de l'industrie ;
- illustrer le rôle de l'Etat dans le domaine.

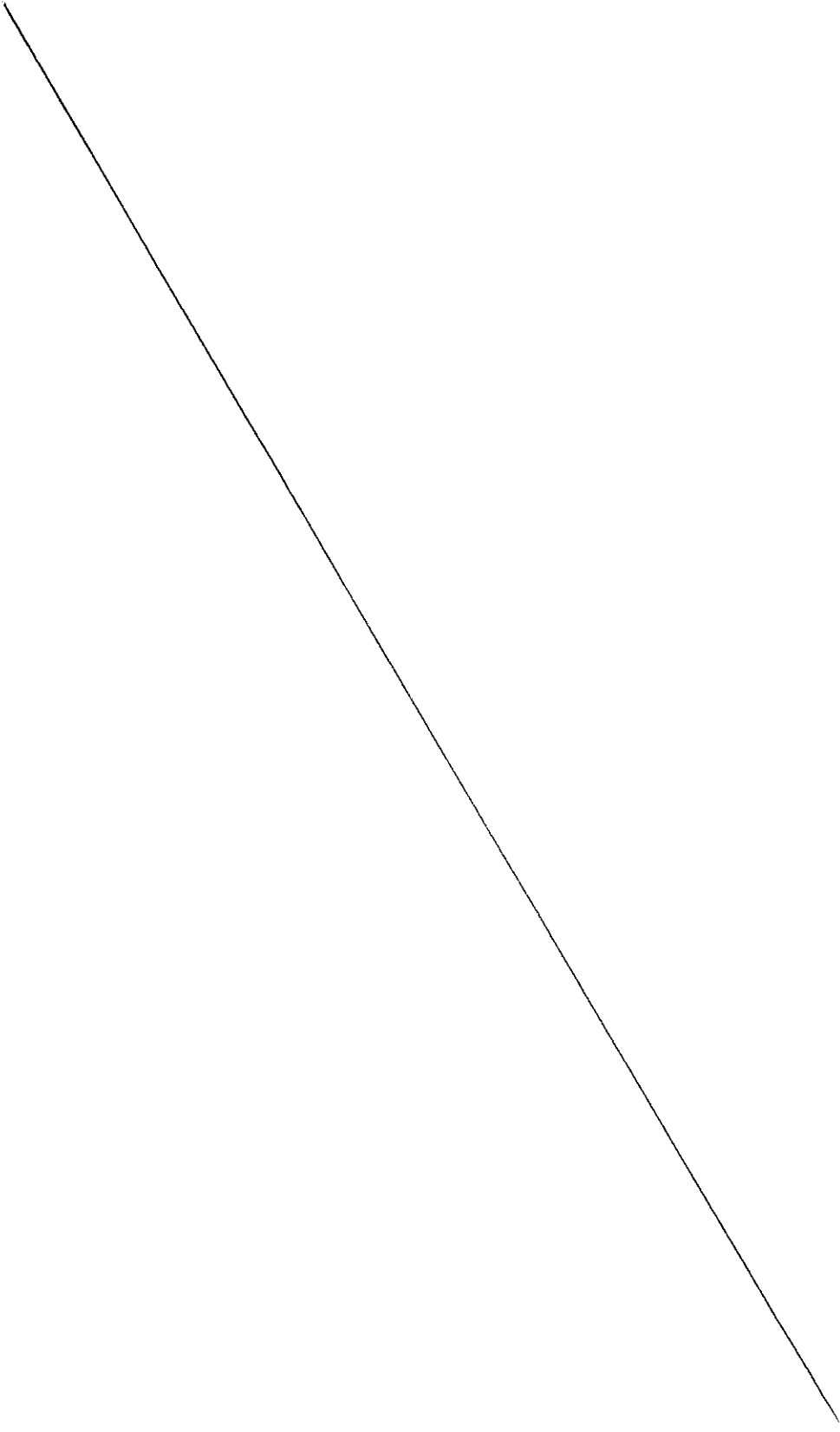
Dans la correction des copies, il sera tenu compte :

- du respect des trois pages maximum ;
- de l'esprit de synthèse du candidat ;
- de la rigueur du plan ;
- de la qualité de l'expression écrite ;
- du respect des règles de français : grammaire, orthographe et ponctuation.

Documents joints :

N° 1	<i>Extrait du « Guide relatif au bon usage de la normalisation dans la réglementation », Deuxième édition – juin 2016, rédigé par le ministère en charge de l'industrie .....</i>	<i>page 2 à 25</i>
N°2	<i>« La normalisation au service de l'innovation », Article tiré de la revue ACCOMEX n°102, publié en février 2012 .....</i>	<i>page 26 à 28</i>
N° 3	<i>« La commission Européenne examine un possible cartel automobile allemand » Article publié sur le figaro.fr le 24/07/2017- Emmanuelle Oesterlé .....</i>	<i>page 29</i>
N° 4	<i>« Normes, certification... Qu'est-ce que l'Afnor apporte aux entreprises ? » Article publié sur ouestfrance.fr le 28/05/2017 .....</i>	<i>page 30</i>
N° 5	<i>« La normalisation » Article publié sur le site de la DGE - Mis à jour le 10/02/2015 .....</i>	<i>page 31</i>
N° 6	<i>« [Aéro] La nouvelle norme Afnor que vous devez connaître » Article publié le 14/12/2016 sur le site usinenouvelle.com – Olivier James .....</i>	<i>page 32</i>
N° 7	<i>« Automobile : Trump allège les normes anti-pollution, inquiétude des écologistes », Article publié le 16/03/2017 sur le site rfi.fr – Jonathan Ernst .....</i>	<i>page 33</i>

<sup>1</sup> « Et si les normes favorisaient le développement des entreprises ? », article DELOITTE publié sur le site <http://equationdelaconfiance.fr/decryptage/et-si-les-normes-favorisaient-le-developpement-des-entreprises>



Extrait du « Guide relatif au bon usage de la normalisation dans la réglementation », deuxième édition – juin 2016, rédigé par le ministère en charge de l'industrie

## SOMMAIRE

RESUME *[non joint]*

### INTRODUCTION

## 1 NORMALISATION ET REGLEMENTATION : UNE COMPLEMENTARITE A PRIVILEGIER

### 1.1 Définition et principes de la normalisation

- 1.1.1 Définition de la norme
- 1.1.2 Principes de la normalisation
- 1.1.3 Processus d'élaboration d'une norme
- 1.1.4 La portée juridique des normes

### 1.2 Pourquoi recourir aux normes dans la réglementation ?

- 1.2.1 Répondre à l'objectif de simplification des textes
- 1.2.2 Evaluer la conformité
- 1.2.3 Répondre à l'objectif de libre circulation des produits
- 1.2.4 Traduire l'état de l'art

### 1.3 Prerogatives et responsabilités de l'administration

- 1.3.1 Le référencement partiel d'une norme
- 1.3.2 La référence à une norme expérimentale dans la réglementation

## 2 PRESOMPTION DE CONFORMITE

### 2.1 A propos de la nouvelle approche (européenne)

### 2.2 Qu'est-ce que la nouvelle approche « à la française » ?

### 2.3 Comment effectuer le référencement de la norme dans une logique de présomption de conformité ?

- 2.3.1 De l'importance de définir les exigences réglementaires
- 2.3.2 Référence glissante ou indication datée de la norme ?
- 2.3.3 La référence globale aux « normes en vigueur »

### 2.4 Modalités concrètes de référencement

- 2.4.1 Exemple de texte portant sur la conception de produits non couverts par une législation harmonisée
- 2.4.2 Repères pour une réglementation portant sur l'utilisation ou la mise en œuvre de produits couverts par une législation de l'Union européenne
- 2.4.3 Exemple de rédaction d'un texte portant sur la conception d'une installation
- 2.4.4 Cas portant sur des méthodes d'essais ou de mesures

## 3 NORME D'APPLICATION OBLIGATOIRE

### 3.1 Norme d'application obligatoire : une exception encadrée juridiquement

- 3.1.1 Définition
- 3.1.2 Mise en ligne et consultation gratuite des normes rendues d'application obligatoire

### 3.2 Caractère réglementaire d'une norme d'application obligatoire et modalités de référencement

- 3.2.1 Quelles normes peuvent être rendues d'application obligatoire ?
- 3.2.2 Nécessité d'un référencement précis

- 3.3 Implication pour l'administration  
qui envisage de rendre une norme d'application obligatoire
  - 3.3.1 Obtenir la signature du ministre chargé de l'industrie
  - 3.3.2 S'impliquer dans les travaux de normalisation
  - 3.3.3 Ce qu'il faut savoir lorsqu'une norme d'application obligatoire est révisée
- 3.4 Distinction entre normes d'application obligatoire et normes rendues contractuellement obligatoires

#### 4 EQUIVALENCE DES NORMES OU RECONNAISSANCE MUTUELLE ?

- 4.1 Utilisation de la notion de normes équivalentes : source de confusion quant à la portée de la norme référencée dans la réglementation
- 4.2 Utilisation de la notion de normes équivalentes : une réponse inappropriée au respect du principe de libre circulation des produits

ANNEXE 1 : LES PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION  
DANS LA MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURES CONTRE UNE NORME *[Annexes non jointes]*

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS

Le présent guide est élaboré pour aider les administrations dans la rédaction des textes réglementaires dès lors qu'il y est fait référence aux normes. Il vise à sensibiliser les rédacteurs de textes réglementaires au bon usage des normes dans la réglementation, en fonction du statut que l'on souhaite conférer à ces normes (application indicative, privilégiée ou obligatoire). Il constitue la version révisée du guide élaboré en 2009, prenant en compte l'expérience acquise en ce domaine et l'étude<sup>a</sup> du Conseil d'Etat de 2013 portant sur le droit souple.

Il se lit en complément du guide de légistique<sup>b</sup>, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des réglementations sur les collectivités locales et les entreprises. Il a principalement, vocation à harmoniser les pratiques des départements ministériels en matière de référencement des normes dans la réglementation afin de simplifier son application et de prévenir les risques d'incertitudes juridiques.

Ce guide s'attache ainsi à orienter les pratiques favorisant un recours vertueux à la normalisation dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, dans un objectif de simplification.

## 1 NORMALISATION ET REGLEMENTATION : UNE COMPLEMENTARITE A PRIVILEGIER

### 1.1 Définition et principes de la normalisation

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, définit la normalisation comme étant : « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations* ».

#### 1.1.1 Définition de la norme

Dans le présent guide, le terme de « norme » renvoie aux documents issus d'un processus de normalisation élaborés par les organismes de normalisation.

L'article 2 du règlement (UE) N°1025/2012 relatif à la normalisation européenne en donne la définition suivante : « *on entend par « norme », une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée et continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes :*

- a) « *norme internationale* », une norme adoptée par un organisme international de normalisation ;
- b) « *norme européenne* », une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation ;
- c) « *norme harmonisée* », une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ;
- d) « *norme nationale* », une norme adoptée par un organisme national de normalisation. »

<sup>a</sup> Etude annuelle « *Le droit souple* », (collection « les rapports du Conseil d'Etat » 2013).

<sup>b</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>.

La norme reflète des pratiques communément acceptées ou l'état de l'art à un instant donné.

Le considérant n°1 de ce même règlement précise que l'objectif de la normalisation est « la définition de prescriptions techniques ou qualitatives volontaires auxquelles des produits, des procédés, de fabrication ou des services actuels ou futurs peuvent se conformer (...) ».

Il est convenu que « les normes sont fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté »<sup>c</sup>. La collection française contient quelque 33 000 normes homologuées.

En France, environ 2 000 normes sont homologuées, chaque année, par AFNOR, après consultation du délégué interministériel aux normes, dans les conditions définies par le décret<sup>d</sup> relatif à la normalisation.

Les normes homologuées sont reconnaissables à leur préfixe "NF", éventuellement complété par "EN", "ISO" ou "EN ISO" selon qu'elles ont été développées, ou adoptées, au niveau européen (EN), au niveau international (ISO) ou au niveau international et reprises au niveau européen (EN ISO). Le préfixe est suivi d'un numéro et du millésime composé du mois et de l'année d'homologation.

AFNOR est chargée de tenir à jour le catalogue des normes françaises homologuées.

Remarque :

Certaines normes (ou standards) sont développées au sein d'organisations intergouvernementales (par exemple CEFAC-ONU<sup>e</sup>, UIT...) et leur mode d'élaboration donne toutes les garanties nécessaires au regard du respect des principes de l'OMC (voir 1.1.2.) dans le domaine. En revanche, dans le champ numérique, un grand nombre de spécifications techniques sont développées au sein de consortiums ou forums dont l'ambition est d'emblée européenne ou mondiale, pour répondre aux besoins des marchés. Ces forums et consortiums gagnent en importance dans tous les secteurs d'activité, notamment du fait de la numérisation de l'économie. Chacun dispose de ses statuts et règles propres aboutissant à des degrés divers d'ouverture et de transparence, voire à des politiques de propriété intellectuelle incompatibles avec celles des organismes reconnus. Les pouvoirs publics doivent demeurer vigilants lorsqu'ils envisagent de référencer ces spécifications techniques dans la réglementation et privilégier les normes européennes et internationales issues d'un organisme de normalisation reconnu, tout en veillant à prendre en compte les exigences en matière de propriété intellectuelle. En tout état de cause, les organismes européens et internationaux de normalisation disposent de procédures pour référencer et incorporer des spécifications techniques ou encore collaborer dans le développement des normes avec ces consortiums. Ces procédures permettent de garantir le respect des principes énoncés ci-après.

### 1.1.2 Principes de la normalisation

A l'instar d'AFNOR en France, du CEN/CENELEC/ETSI en Europe ou de l'ISO/CEI/UIT à l'international, tous les organismes de normalisation sont tenus de respecter les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>f</sup> :

a) transparence : les informations essentielles sur les programmes de travail en cours, les projets de textes à l'étude et les projets finalisés sont accessibles à toutes les parties intéressées. Les procédures sont établies pour ménager un

<sup>c</sup> Guide ISO/CEI 2 : 2004.

<sup>d</sup> Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009.

<sup>e</sup> Centre pour la facilitation des procédures commerciales, organisme des Nations Unies.

<sup>f</sup> Décision du Comité OTC G/TBT/9 du 13 novembre 2000, paragraphe 20.



délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations écrites ;

b) ouverture : les travaux d'élaboration des normes sont ouverts à tous, sans discrimination, pour que les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en compte, moyennant le cas échéant l'acquittement d'un droit de siège ;

c) impartialité : le processus d'élaboration des normes est conçu pour éviter de privilégier ou de favoriser les intérêts particuliers ;

d) consensus : les décisions sont prises suivant des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties intéressées et concilient les arguments opposés. Le consensus ne signifie pas accord à l'unanimité, mais « accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu<sup>9</sup> ».

e) efficacité : dans tous les cas appropriés, les normes sont définies sur la base de l'aptitude à l'emploi plutôt que de caractéristiques descriptives ;

f) pertinence : les normes sont examinées et mises à jour à intervalles réguliers (tous les cinq ans), afin d'assurer la prise en compte des évolutions de l'état de l'art ;

g) cohérence : pour éviter d'élaborer des normes contradictoires, en France les besoins en normes nouvelles sont recensés par AFNOR, les travaux de normalisation coordonnés et la mise à enquête des projets de normes centralisée. Au plan international, les organismes de normalisation coopèrent et coordonnent leurs actions.

### 1.1.3 Processus d'élaboration d'une norme

Les documents normatifs des documents élaborés par des commissions de normalisation, suivant les règles pour la normalisation française

Les règles pour la normalisation française (RNF), élaborées sous l'égide d'AFNOR, définissent les conditions dans lesquelles doivent être produits les documents normatifs conformément aux principes de la normalisation (rappelés au point 1.1.2).

Les documents normatifs regroupent tous les types de documents élaborés par une commission de normalisation, à savoir :

- les normes homologuées (NF) ;
- les normes expérimentales (XP) ;
- les fascicules de documentation (FD).

Ils doivent être distingués des autres documents émanant d'AFNOR, tels que les accords (AC), les référentiels de bonnes pratiques (BP) ou les guides qui explicitent la mise en œuvre d'une norme. Ces autres documents ne sont pas soumis aux règles de la normalisation française.

Les documents normatifs sont élaborés par les membres des commissions de normalisation, qui réunissent une diversité d'acteurs qualifiés, de parties intéressées issues des entreprises ou représentant les autorités publiques (concepteurs, prescripteurs, experts techniques, utilisateurs...), les organismes de recherches ou encore la société civile. Pour ce qui concerne les normes homologuées, lorsque la commission de normalisation est parvenue à un document acceptable résultant d'un consensus, le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit que le projet de norme est soumis, en version française quelle que soit l'origine du projet, à une enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours afin de recueillir les avis de toute personne souhaitant s'exprimer sur le sujet. Cette enquête publique a pour objectif de vérifier que rien ne s'oppose à l'adoption du projet de norme et précède l'homologation par AFNOR. Il convient de souligner que le délégué interministériel aux normes est systématiquement consulté en amont de l'homologation par AFNOR et qu'il peut s'y opposer si un projet de norme est contraire à des dispositions législatives ou réglementaires, à des orientations de la politique française des normes, lorsqu'il est de nature à compromettre

<sup>9</sup> Extrait des directives ISO/CEI, partie 1 : procédures pour les travaux techniques.

l'exercice de la mission d'intérêt général confiée à AFNOR et pour défaut de version française<sup>h</sup>.

Les normes homologuées sont seules garantes du respect de l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation

Seuls les documents normatifs destinés à être homologués pour devenir des normes NF, suivies éventuellement du préfixe EN et/ou ISO pour les normes européennes et internationales font l'objet d'une enquête publique. Les fascicules de documentation et les normes expérimentales identifiables par le préfixe XP n'y sont pas soumis.

Les normes homologuées sont les seules à respecter l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation.

La procédure d'homologation s'exerce pleinement en ce qui concerne les normes franco-françaises. Pour ce qui concerne les normes d'origine européenne ou internationale (90 % du flux des normes), l'obligation de reprise par AFNOR dépend de leur origine.

En ce qui concerne les normes (EN) adoptées au niveau européen, AFNOR en tant qu'organisme national de normalisation adhérant aux comités européens de normalisation, est tenue de reprendre les normes dans sa collection.

Remarque : Un désaccord portant sur une norme européenne adoptée nécessite d'engager une procédure adaptée pour s'y opposer comme l'engagement d'une procédure d'objection formelle destinée à retirer la présomption de conformité attachée à la norme harmonisée lorsque c'est le cas, ou une procédure de divergence de type A dans les autres cas (cf. Annexe 1).

En ce qui concerne les normes exclusivement internationales, AFNOR n'est pas tenue de reprendre les normes dans sa collection, en tant que normes homologuées.

Les normes expérimentales, des normes non homologuées

Remarques :

- Malgré son appellation, une norme expérimentale (XP) n'est pas une norme homologuée, raison pour laquelle elle ne porte pas le préfixe NF. C'est un document à durée de vie limitée. Le principe d'élaboration d'une norme expérimentale est proche de celui d'une norme homologuée. Toutefois, la validation de la norme s'effectue au moyen d'une simple enquête auprès des seuls membres de la commission de normalisation. Le projet de norme n'est pas tenu de faire l'objet d'une enquête publique, bien que rien ne s'y oppose (voir également point 1.3.2 « référence aux normes expérimentales dans la réglementation »).
- Les normes strictement EN ou ISO, dépourvues du préfixe NF ne sont pas homologuées.

Ainsi, les normes expérimentales, les fascicules de documentation, ainsi que les normes strictement ISO ne présentent pas les mêmes garanties procédurales liées à l'activité de normalisation qu'une norme homologuée.

Avant d'engager des travaux d'élaboration d'une norme destinée à être référencée dans une réglementation, les exigences d'intérêt public et la portée juridique conférée à la norme doivent être au préalable clairement définies par la ou les autorité(s) publique(s). Il est recommandé que l'autorité publique et la commission de normalisation pertinente établissent un cahier des charges pour l'élaboration de la norme, indiquant notamment les exigences d'intérêt public à couvrir et la portée de la future norme (présomption de conformité ou application obligatoire).

<sup>h</sup> cf. décret 2009-697 relatif à la normalisation, article 16 en lien avec l'article 10.

#### 1.1.4 La portée juridique des normes

Les normes ont une portée juridique variable.

Sauf exception, une norme visée par une réglementation doit rester d'application volontaire

L'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précise que les normes sont d'application volontaire. Autrement dit, elles n'ont pas, par nature, de caractère contraignant.

La référence à ces normes a, dans ce cas, un caractère indicatif. Dans certaines activités, les acteurs économiques élaborent des normes au bénéfice de l'intérêt général. Des réglementations ou actes des autorités publiques font référence à des normes de manière indicative, citant simplement ces normes sans les doter d'effet contraignant, et sans leur conférer non plus une présomption de conformité.

Par exception, les normes peuvent revêtir un caractère contraignant soit parce qu'elles sont rendues d'application obligatoire par un texte national<sup>1</sup>, de l'Union européenne, ou international, soit parce qu'elles s'imposent aux parties dans un cadre contractuel<sup>2</sup>.

Enfin, elles peuvent, tout en n'étant pas contraignantes, constituer des références privilégiées en conférant une présomption de conformité à la réglementation applicable.

- la présomption de conformité à la réglementation peut être conférée à une norme par un texte réglementaire d'initiative nationale, c'est-à-dire autre que ceux qui transposent des directives européennes ;
- la présomption de conformité peut également être conférée à des normes développées, sur mandat de la Commission européenne, pour la mise en œuvre des exigences essentielles des législations européennes fondées sur la nouvelle approche. Les références de ces normes (dites harmonisées) sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et permettent ainsi de conférer aux produits conçus selon ces normes une présomption de conformité (cf. point 2 relatif à la présomption de conformité). On dénombre près d'une trentaine de directives ou règlements européens fondés sur la nouvelle approche, avec un nombre variable de normes qui peut représenter plusieurs centaines de normes par directive ou règlement européens ;

Il convient de noter que, bien que dépourvues de valeur contraignante, les normes homologuées par l'AFNOR sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs<sup>3</sup>.

Quel que soit le type de référencement de la norme dans la réglementation, la portée de la norme doit être clairement énoncée (application indicative, privilégiée, ou obligatoire). Ces normes référencées dans la réglementation sont disponibles dans la collection d'AFNOR dans une version en langue française.

Ces normes sont l'expression de règles de l'art, elles peuvent aussi constituer une référence pour un juge en cas de contentieux.

<sup>1</sup> On dénombre environ 200 normes (d'origine exclusivement française) d'application obligatoire.

<sup>2</sup> La norme peut, en effet, être citée explicitement dans un contrat : marché public ou privé, convention, etc et s'applique alors aux parties contractantes.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, 14 octobre 1991, *Section régionale « Normandie Mer du Nord » du comité interprofessionnel de conchyliculture et Quetier*, n° 90260. Le Conseil d'Etat estime que l'activité d'homologation relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

## 1.2 Pourquoi recourir aux normes dans la réglementation ?

Pour assurer la sécurité, la santé, la protection de l'environnement, ou la loyauté des transactions, l'État peut imposer le respect d'obligations spécifiques : performances, méthodes de fabrication ou d'analyse, compositions, conditions de conservation, de stockage, d'étiquetage, conditions d'élimination, etc. Parallèlement, les acteurs économiques et plus largement, les parties prenantes peuvent élaborer volontairement des règles pour faciliter les échanges. Ainsi, règles facultatives et réglementation peuvent simplement coexister. Cependant, la mondialisation, l'élargissement des marchés, les défis de la diffusion de l'innovation ainsi que les attentes de la société civile conduisent à renforcer la complémentarité entre norme et réglementation.

Le recours aux normes dans la réglementation n'est en rien obligatoire et les motifs conduisant à la recherche d'une complémentarité entre le corpus réglementaire et les normes techniques sont variés.

La référence aux normes dans la réglementation peut aider les administrations à traiter des contraintes techniques nécessaires pour atteindre les finalités d'intérêt général relevant de leur compétence. En effet, les administrations doivent respecter diverses exigences communautaires ou internationales et simplifier la réglementation pour qu'elle reste lisible et la recentrer sur les objectifs de politique publique.

Il appartient donc aux autorités publiques d'évaluer les coûts et bénéfices du recours à la normalisation pour préciser la réglementation (ce qui doit transparaître dans l'étude d'impact pour les normes rendues d'application obligatoire), au regard des méthodes plus classiques de concertation et de définition des spécifications techniques de mise en œuvre dans le texte réglementaire. Le Conseil d'Etat dans son étude sur le droit souple (2013) précise que « *le renvoi à des normes techniques pour définir les modalités de mise en œuvre d'une réglementation comporte un coût pour les acteurs concernés, dont les conséquences doivent être évaluées avant de procéder à ce choix* ».

### 1.2.1 Répondre à l'objectif de simplification des textes

La référence aux normes constitue un outil pour simplifier les textes et mieux légiférer. Elle permet de recentrer la réglementation sur les objectifs et les exigences de politique publique.

Cette procédure contribue à améliorer la lisibilité du droit, en n'entrant pas dans un trop grand degré de détail et en renvoyant aux normes pour la mise en œuvre des exigences réglementaires.

Le référencement des normes dans la réglementation contribue à une accélération du travail d'élaboration et de révision de la réglementation.

Il simplifie aussi l'application de la réglementation et la démonstration de la conformité à ses exigences, grâce au recours à des solutions éprouvées mises au point de manière conjointe et consensuelle par les acteurs eux-mêmes (entreprises, milieux associatifs, consommateurs, pouvoirs publics...).

### 1.2.2 Evaluer la conformité

L'évaluation de la conformité, prise dans une acception large, peut porter sur un produit, un service, un processus, un système, une personne pour vérifier le respect de caractéristiques déterminées, le cas échéant, dans un texte

réglementaire. Cette évaluation est réalisée par une tierce partie indépendante qui, peut intervenir sous le couvert d'une accréditation, soit que la réglementation le prévoit, soit que cet organisme le souhaite.

Pour aller plus loin sur ce sujet, consulter le « guide sur le bon usage de l'accréditation dans la réglementation » (2011) du SQUALPI à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/guides/guide-accreditation.pdf>

### 1.2.3 Répondre à l'objectif de libre circulation des produits

Les normes, lorsqu'elles viennent en appui de la réglementation, contribuent à la mise en œuvre des engagements de la France en matière d'accès au marché, tant au niveau international qu'au niveau de l'Union européenne.

L'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) indique que « *dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les [Etats] membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques (...)* » (article 2.4), sauf si de telles normes internationales sont inefficaces ou inadéquates pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par les Etats.

L'utilisation des normes internationales à l'appui des réglementations techniques facilite le respect des règles de l'OMC. Pour avoir le statut de normes internationales, leur élaboration doit respecter les principes de la normalisation définis par les membres de l'OMC et émaner d'organismes de normalisation internationaux. Lorsque les normes françaises transposent des normes techniques européennes et internationales, ce qui est le cas de 90 % des nouvelles normes, elles ont l'avantage d'une large portée géographique, couvrant en principe le monde entier dans le cas des normes internationales. Elles facilitent donc l'accès des entreprises au commerce international, en les préparant à la compétition mondiale et en les aidant à exporter.

Au sein de l'Union européenne, deux cas se rencontrent, selon que le produit fait l'objet d'une législation d'harmonisation ou pas.

Un produit légalement commercialisé dans un Etat membre ne peut pas, sauf exception, être interdit de vente dans un autre Etat membre.

- Pour les produits qui ne font pas l'objet d'une législation d'harmonisation de l'Union, le principe de libre circulation des produits s'applique conformément aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). A cet égard, la jurisprudence a consacré le principe de la reconnaissance mutuelle duquel il résulte qu'un produit légalement commercialisé dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doit pouvoir circuler librement dans cet espace, s'il respecte des niveaux de protection équivalents à ceux imposés par des législations nationales de l'Etat membre de destination. En l'absence d'équivalence, le recours à des dispositions juridiques nationales spécifiques ne sont justifiées que si elles visent à répondre à des exigences d'intérêt public (par exemple la santé, la sécurité, la protection du consommateur ou de l'environnement). Ces dispositions nationales doivent être nécessaires et proportionnées.

- Pour les produits qui relèvent du domaine harmonisé, la libre circulation des produits est organisée par des législations de l'Union européenne spécifiques. Les spécifications techniques d'un produit ou ses conditions de vente font l'objet d'une harmonisation réalisée au moyen de directives ou de règlements adoptés dans l'Union européenne (se référer au paragraphe 2.4.2 relatif à la nouvelle approche européenne pour rédiger des textes réglementaires faisant référence à de tels produits). En tout état de cause, toute mesure nationale portant sur ces produits doit être appréciée au regard des marges de manœuvre autorisées par la législation d'harmonisation.

Pour aller plus loin, consulter « le guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de UE sur les produits (2014 en version française et version 2016 uniquement en anglais) sur le site de la Commission européenne à l'adresse :  
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/4942>  
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16210>

#### 1.2.4 Traduire l'état de l'art

Pour faciliter les échanges et transcrire le meilleur de l'état de l'art, les acteurs économiques élaborent des règles qui sont utilisées de manière volontaire. La référence aux normes dans la réglementation offre l'avantage de s'appuyer sur l'expertise collective pour traduire l'état de l'art et de la technique à un moment donné.

Le recours aux normes, logique de présomption de conformité (cf. point 2.3), permet, sans modifier les exigences réglementaires, de disposer d'un cadre toujours à jour notamment par rapport aux évolutions des technologies, puisque la norme fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les cinq ans et est revue en tant que de besoin.

### 1.3 Prérogatives et responsabilités de l'administration

L'autorité publique apprécie au cas par cas l'opportunité de référencer une norme dans la réglementation

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de recourir aux normes dans la réglementation. Ce recours aux normes n'implique ni une réduction du pouvoir des autorités réglementaires, ni une délégation de responsabilité à d'autres parties. Les autorités publiques conservent le pouvoir de modifier ou de mettre à jour leur réglementation, à tout moment, ou de supprimer une référence. Le renvoi aux normes dans la réglementation signifie que les autorités réglementaires se fondent sur le consensus élaboré entre les parties prenantes. Le dialogue entre les acteurs de la normalisation et les autorités réglementaires est alors indispensable.

En s'appuyant sur la complémentarité entre normes et réglementation, l'autorité publique délègue implicitement une partie de son travail réglementaire aux acteurs privés. Aussi, tout rédacteur d'un texte réglementaire doit être attentif aux motifs qui président à ce référencement, ainsi qu'au contenu et aux évolutions de la norme.

Dans son étude sur le « Droit souple » de 2013, le Conseil d'Etat pointe les risques d'illégitimité et d'insécurité juridique y afférant. Les auteurs soulignent l'identité de fonctions entre le droit dur et le droit souple. Tous deux ont pour objet d'influencer les comportements de leurs destinataires. « *Parce que le droit souple repose sur l'adhésion volontaire de ses destinataires, il n'y a pas de principes s'opposant de manière générale à sa production par des acteurs privés [...]. Pour autant, lorsque le droit souple exerce une influence importante, lorsqu'un acteur privé joue de ce fait un véritable rôle normatif, les pouvoirs publics sont amenés à s'y intéresser, parce que ce rôle normatif exerce nécessairement une influence sur les intérêts publics dont ils ont la charge. [...]. Cette exigence d'intérêt implique de suivre la production de droit souple et de veiller à ce que les conséquences en soient évaluées. [...]. Les pouvoirs publics restent fondés à remettre en cause la norme lorsqu'elle s'avère défailante et contraire à l'intérêt public ou à l'ordre public.* »

La référence aux normes dans la réglementation peut ne viser qu'une partie de norme

#### 1.3.1 Le référencement partiel d'une norme

La référence aux normes dans la réglementation peut viser la totalité de la norme ou seulement une de ses parties ou un paragraphe de celle-ci. Il est particulièrement important d'indiquer l'année de parution de la norme, car d'une part, le contenu peut évoluer, et d'autre part, les parties et les

numérotations des paragraphes de la norme peuvent changer au fil des révisions.

### 1.3.2 La référence à une norme expérimentale dans la réglementation

Une norme peut être publiée sous forme de norme expérimentale (XP) lorsqu'il est nécessaire de la soumettre à une période de mise à l'épreuve avant de convenir d'en conserver son contenu, tel quel ou révisé, sous forme d'une norme homologuée.

Si le processus d'élaboration est proche de celui d'une norme homologuée, la validation de la norme expérimentale s'effectue toutefois au moyen d'une simple enquête auprès de la commission de normalisation. Il n'y a pas obligation de soumettre la norme expérimentale à enquête publique et elle n'est pas homologuée. Il n'y a donc pas de possibilité de veto du délégué interministériel aux normes.

Comment considérer une norme expérimentale au regard du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation ?

Une norme expérimentale entre dans le champ d'application du décret relatif à la normalisation

Le décret précité définit le système français de normalisation, la mission d'AFNOR, l'élaboration et l'homologation des projets de normes, puis leur application. Le décret ne fait pas spécifiquement référence aux normes expérimentales, mais le Conseil d'Etat a considéré dans sa décision n°354752<sup>1</sup> qu'une norme expérimentale relevait bien du champ d'application du décret précité.

Lorsqu'il est prévu de référencer une norme expérimentale dans la réglementation, une attention particulière doit être appelée sur les deux points suivants :

- Lorsque la norme expérimentale est rendue d'application obligatoire, le texte réglementaire doit être co-signé par le ministre chargé de l'industrie et la consultation de cette norme est gratuite ;
- Le contenu d'une norme expérimentale n'est pas, par nature, totalement stabilisé. A cet égard, que la norme soit d'application obligatoire ou volontaire, il importe que les rédacteurs des textes aient connaissance des limites et particularités de ces normes expérimentales : elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation. Or, l'homologation, en imposant la réalisation d'une enquête publique, destinée à s'assurer que le projet de norme présenté en français ne soulève aucune objection majeure, est garante d'une consultation plus large que la seule commission de normalisation. Elles doivent passer par une phase d'expérimentation avant leur reprise en normes homologuées après enquête publique ou leur abandon.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 20 novembre 2013, SARL Tekimmo, n°354752.

## 2 PRESOMPTION DE CONFORMITE

### 2.1 A propos de la nouvelle approche (européenne)

A propos de la nouvelle approche (européenne)

La nouvelle approche est emblématique de la complémentarité entre norme et réglementation. Elle a été développée, au niveau européen, pour permettre le fonctionnement du marché intérieur, en 1985<sup>m</sup>, en se démarquant radicalement de l'approche antérieure, d'où son nom « nouvelle approche ».

Les mécanismes mis en place pour atteindre l'objectif de libre circulation des produits au sein du marché intérieur se fondent sur la prévention des entraves aux échanges, la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation technique. La normalisation vient en appui de l'harmonisation technique européenne.

Les législations de l'Union définissent les exigences essentielles, la norme constitue le moyen privilégié pour y répondre

Avec la nouvelle approche, les directives européennes portant sur la conception et la mise sur le marché des produits se bornent à fixer les exigences essentielles (les objectifs à atteindre) sans entrer dans le détail technique des moyens pour y parvenir. C'est à la normalisation qu'incombe la tâche de définir les caractéristiques des produits afin qu'ils répondent aux exigences essentielles. Les normes dites harmonisées sont développées pour la mise en œuvre de ces exigences, sur une demande de normalisation (mandat) de la Commission européenne. Les directives ou règlements dits « nouvelle approche » ont institutionnalisé ce type de référence aux normes dans la réglementation.

Les normes dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) confèrent aux produits conçus selon ces normes, une présomption de conformité aux exigences essentielles applicables. Toutefois, les fabricants restent libres d'appliquer ou non les normes harmonisées. Ils gardent la possibilité d'appliquer d'autres spécifications techniques pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive à laquelle se rapportent ces produits.

Cette approche de la législation technique harmonisée est, encore aujourd'hui, considérée comme un mode de réglementation adapté et efficace pour accompagner l'innovation technologique et accroître la compétitivité de l'industrie européenne.

### 2.2 Qu'est-ce que la nouvelle approche « à la française » ?

Contrairement à la nouvelle approche européenne, il n'existe pas de texte fondateur pour asseoir la nouvelle approche « à la française ». Son développement repose sur le choix des pouvoirs publics français de s'inspirer de la technique juridique instaurant un lien entre réglementation et normalisation issue de la nouvelle approche européenne, en l'appliquant aux textes réglementaires d'initiative française.

La nouvelle approche « à la française »

Ainsi, la réglementation fondée sur la nouvelle approche « à la française » repose sur l'énoncé d'exigences réglementaires et renvoie à la normalisation la définition des moyens (spécifications techniques) pour y parvenir, dans un rapport de complémentarité. Le texte réglementaire confère alors aux normes référencées une présomption de conformité aux exigences réglementaires. Le texte réglementaire accorde une présomption de conformité en cas de respect de la norme citée.

<sup>m</sup> Résolution du Conseil du 07 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985Y0604\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985Y0604(01)&from=FR)



Ainsi :

- les caractéristiques techniques correspondant aux exigences réglementaires sont définies dans des normes ;
- l'utilisation de la norme est alors encouragée car le texte réglementaire lui accorde une présomption de conformité aux exigences réglementaires ;
- l'application de ces normes reste volontaire, la conformité des produits aux exigences réglementaires peut être prouvée par d'autres moyens.

Des avantages parmi lesquels, la souplesse

Cette approche offre l'avantage de ne pas figer les moyens réglementairement. Elle évite que les moyens ne soient imposés *a priori* et de la même manière pour tous, ce qui permet aux acteurs à qui s'adresse l'obligation, de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre aux exigences réglementaires, tout en tenant compte de leurs particularités.

Cette approche présente également l'avantage de ne pas entraver l'innovation, en évitant d'imposer une solution technique précise. La souplesse qui en résulte permet de prendre en compte l'état de la technique et les connaissances scientifiques. Le recours à la norme permet de bénéficier collectivement de l'expertise des parties intéressées, que l'administration ne peut entièrement posséder. Il s'ensuit une simplification et un allègement des textes réglementaires.

Les autorités publiques sont tenues de bien connaître le contenu de la norme dont le respect confère une présomption de conformité à la réglementation. Elles doivent également veiller à ce que les évolutions normatives, lors des révisions, permettent bien d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation. Elles peuvent aussi décider de modifier le texte réglementaire pour retirer la présomption de conformité si elles estiment que le respect de la norme modifiée ne permet plus de répondre aux objectifs réglementaires.

## 2.3 Comment effectuer le référencement de la norme dans une logique de présomption de conformité ?

Les modes de référencement d'une norme dans la réglementation sont importants. Les formulations adoptées et le degré de précision conditionnent étroitement la sécurité juridique du texte. En outre, un référencement clair contribue à atteindre les objectifs réglementaires poursuivis.

### 2.3.1 De l'importance de définir les exigences réglementaires

Définir des exigences réglementaires est une condition de la présomption de conformité conférée par le respect d'une norme

L'élaboration d'un texte réglementaire prévoyant de référencer une norme dont le respect confère une présomption de conformité suppose au préalable de définir des exigences réglementaires formulées sous forme d'objectifs à atteindre. Il ne peut y avoir de présomption de conformité sans exigences clairement édictées.

Il convient de préciser que la référence à une norme dans un texte réglementaire peut être considérée, par un juge, comme la rendant d'application obligatoire, si le texte est rédigé en des termes qui imposent le respect de la norme<sup>n</sup>. Il importe donc d'explicitier les exigences réglementaires ou les objectifs recherchés pour garantir l'applicabilité du texte et ne pas s'exposer au risque d'une requalification de la portée de la norme par un juge qui remettrait en cause sa légalité.

<sup>n</sup> Conseil d'Etat, 20 novembre 2013, *SARL Tekimmo*, n°354752 ; et Conseil d'Etat, 29 janvier 2014, *fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC)*, n°363299.

### 2.3.2 Référence glissante ou Indication datée de la norme ?

La norme doit être inscrite avec ses préfixes (NF, NF EN, NF EN ISO, NF ISO) selon l'origine de la norme et son numéro. L'indication de son millésime peut en revanche faire débat, les avantages et inconvénients des deux options seront précisés ci-après.

Peut-on envisager une référence glissante (version de la norme non datée) au motif que seules les exigences ont un caractère obligatoire ? Ou bien doit-on préciser la version (datée) de la norme dont le respect confère cette présomption de conformité ?

Le recours aux références glissantes apparaît, de prime abord, comme une solution souple. Ainsi, conférer une présomption de conformité à une norme sans en préciser le millésime permet de transférer cette présomption aux versions successives sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte réglementaire.

Le référencement non daté d'une norme dans la réglementation entraîne de l'incertitude et des risques de dévies.

Cette solution n'apporte, cependant, pas une sécurité juridique suffisante. La réglementation peut s'en trouver altérée si l'administration ne s'assure pas que le contenu de la norme révisée est toujours cohérent avec les objectifs réglementaires associés. Ce type de référence peut créer, pour ceux qui sont tenus d'appliquer la réglementation, une incertitude sur la version de la norme applicable.

Au regard de ce qui précède, il apparaît préférable d'indiquer la version datée de la norme dont le respect permet de bénéficier de la présomption de conformité. Toutefois, il est recommandé de ne pas indiquer les références des normes dans le décret lui-même (et *a fortiori* dans une loi), mais de renvoyer la publication des références de ces normes à un arrêté ou un avis du ou des ministres intéressés ce qui permettent des mises à jour souples et rapides des références des normes pertinentes. Ce mode de référencement, qui permet de concilier souplesse et précision du texte, est donc à privilégier. Deux modalités de référencement sont suggérées, selon que la version de la norme est précisée dans le corps-même du texte qui fixe les exigences réglementaires (a) ou que cette indication est renvoyée à un acte de niveau inférieur (b) :

- a) Indiquer la version datée de la norme dans le texte réglementaire qui crée la présomption de conformité. L'administration devra alors modifier ce texte afin que le renvoi soit mis à jour si elle souhaite associer une présomption de conformité à une version ultérieure de la norme. Cette modalité offre peu de souplesse mais sécurise la maîtrise par l'administration des modalités de mise en œuvre de la réglementation qu'elle édicte ;
- b) Indiquer la version non datée de la norme dans le texte réglementaire qui crée la présomption de conformité et renvoyer à une décision ou à un avis publié au Journal officiel de la République française les indications relatives à la version à laquelle est associée cette présomption de conformité.

### 2.3.3 La référence globale aux « normes en vigueur »

Certains textes, en général anciens, ne citent pas les références précises des normes applicables, mais indiquent simplement que les produits, l'installation ou services considérés doivent être conformes aux « normes en vigueur ».

Ce type de référence rend le texte difficilement applicable par les professionnels (fabricants, installateurs, employeurs...) et crée une incertitude juridique sur la pertinence des normes choisies par ces derniers et leur adéquation effective avec les obligations réglementaires. La référence aux « normes en vigueur » ne permet pas aux administrations d'exercer une vigilance sur ces normes

Ecarter le référencement des normes imprécis comme « conformité aux normes en vigueur »

référéncées dans la réglementation puisqu'elle ne leur permet pas de les identifier précisément.

Le recours à ce mode de renvoi aux normes dans les réglementations est donc à proscrire.

## 2.4 Modalités concrètes de référencement

### 2.4.1 Exemple de texte portant sur la conception de produits non couverts par une législation harmonisée

Pour éviter de conférer à une ou plusieurs normes référencées dans la réglementation un caractère obligatoire et favoriser l'innovation, la réglementation doit permettre au fabricant de disposer d'autres possibilités que le respect de la norme, par exemple en ayant recours à d'autres moyens d'évaluation<sup>9</sup> de la conformité du produit aux exigences réglementaires par tierce partie, comme, par exemple, la réalisation d'un examen de type.

#### **Exemple portant sur les règles de conception et de mise sur le marché des éthylotests chimiques**

Le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière définit les exigences réglementaires applicables à ces produits.

L'article 3 du décret précité renvoie aux exigences de fiabilité et de sécurité figurant dans une annexe et liste les exigences en matière de marquage sur les emballages et de notice d'utilisation.

L'article 4 crée la présomption de conformité et renvoie à la publication des références des normes : « *sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 3 les produits qui sont :*

- 1° *Soit conformes aux normes dont les références sont publiées au JORF [...]* ;
- 2° *Soit conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de fiabilité et de sécurité du présent décret, délivré à la suite d'un examen de type par un organisme [...] accrédité ».*

Les références des normes, conférant aux éthylotests une présomption de conformité aux exigences réglementaires, sont publiées dans un avis : Avis relatif à l'application du décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, paru au JORF du 30 juin 2015. Cet avis pourra être mis à jour très simplement lorsque les références des normes évolueront.

### 2.4.2 Repères pour une réglementation portant sur l'utilisation ou la mise en œuvre de produits couverts par une législation de l'Union européenne

Souvent la réglementation fait référence à des produits particuliers pour réglementer leur utilisation ou pour préciser la manière de les mettre en œuvre pour concevoir une installation. Les repères définis, ci-après, sont utiles pour faire référence à des produits dont la mise sur le marché est réglementée par ailleurs et qui font l'objet d'une norme harmonisée, sans créer d'entrave à la libre circulation des produits.

<sup>9</sup> Les différents modes d'évaluation de la conformité des produits sont définis dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

## Cas des produits relevant d'une législation européenne d'harmonisation (nouvelle approche)

Le marquage CE signifie que le produit répond aux exigences essentielles qui lui sont applicables

Concernant les produits couverts par une directive européenne ou un règlement UE fondé sur la « nouvelle approche », les normes élaborées pour la mise en œuvre de cette directive ou règlement UE sont dites « harmonisées » au titre de ce même texte. Les normes restent d'application volontaire. Toutefois, les produits conçus selon ces normes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles qui leur sont applicables. Lesdits produits doivent avoir fait l'objet d'une évaluation de leur conformité pour pouvoir être revêtus du marquage CE préalablement à leur mise sur le marché. En conséquence, seuls les produits conformes - répondant aux obligations définies par la directive ou le règlement UE - peuvent être mis sur le marché. La présomption de conformité repose sur la publication, par la Commission européenne, des références des normes au JOUE.

Les produits conçus selon les normes « produits » harmonisées bénéficient d'une présomption de conformité

Si un texte d'initiative nationale fait référence à de tels produits, il ne peut rendre les normes harmonisées d'application obligatoire, et doit se limiter à un renvoi aux législations harmonisées. Il est par ailleurs inutile de citer la norme correspondante, ce qui permet d'éviter d'avoir à mettre à jour les textes réglementaires pour prendre en compte les versions révisées des normes. Il ne doit pas non plus être indiqué que les produits doivent être conformes à la norme ce qui aurait pour effet de la rendre obligatoire, contrairement à ce que prévoient ces directives et règlements européens.

Comment faire référence aux produits dans un texte réglementaire, sans citer la norme ?

Indiquer que les produits en question sont conformes aux dispositions transposant la directive [les préciser, nommer le code] ou au texte [citer le texte s'il n'est pas codifié] relatifs aux [type de produits visés par la directive ou le règlement UE] pour lesquelles les normes harmonisées dont les références sont publiées au JOUE (ou JORF) donnent une présomption de conformité.

Il est également possible de ne faire aucunement référence aux normes harmonisées et de se contenter d'indiquer que les produits sont conformes aux dispositions transposant la directive européenne ou au règlement UE relatifs à ces produits.

### Cas particulier des produits qui relèvent du règlement UE (n° 305/2011) portant sur la commercialisation de produits de la construction (RPC)

Ce règlement européen n'est pas précisément fondé sur la nouvelle approche bien qu'il harmonise les conditions de la commercialisation de produits et prévoit, dans certains cas, l'apposition du marquage CE.

S'il existe une norme harmonisée, alors le marquage CE est obligatoire hormis dans les cas de dispense<sup>P 3</sup> prévus par ce règlement. En l'absence de normes harmonisées, les fabricants ont la faculté d'apposer le marquage CE s'ils soumettent leurs produits à une évaluation technique européenne pour procéder à la déclaration des performances.

<sup>P 3</sup> cas de dispense : 1) Lorsque le produit est fabriqué individuellement et sur mesure pour un ouvrage identifié, selon un procédé autre que la production en série, et incorporé dans l'ouvrage par le fabricant ; 2) Lorsque le produit est fabriqué sur le site et incorporé dans l'ouvrage par le fabricant ; 3) Lorsque le produit est fabriqué selon un procédé non industriel pour la rénovation de monuments historiques.

Dans ces deux cas, le marquage CE signifie que le produit a été évalué selon des conditions harmonisées, et que ses performances sont fiables, c'est-à-dire conformes à celles déclarées par le fabricant dans sa déclaration des performances.

En l'absence de normes harmonisées ou d'évaluation technique européenne, le produit ne doit pas être revêtu du marquage CE.

Lorsqu'une réglementation française fait référence à un produit de construction dont les spécifications techniques sont définies dans une norme européenne harmonisée au titre du RPC, il est recommandé de ne pas citer la référence de la norme mais de se référer directement au marquage CE qui matérialise la conformité du produit au règlement relatif aux produits de construction.

Il est également possible de se contenter d'écrire que « *le produit en question est conforme aux dispositions du règlement relatif aux produits de construction* ».

\*

\*\*

En conclusion, avant de rédiger un texte réglementaire faisant référence à des produits pour lesquels l'administration envisage de renvoyer aux normes harmonisées au titre d'une directive ou d'un règlement européens, il convient de se poser les questions suivantes :

- Ces produits sont-ils couverts par une législation d'harmonisation de l'Union ?
- Si non, sont-ils couverts par des dispositions législatives ou réglementaires françaises en ce qui concerne leur conception et leur mise sur le marché ?
- Quelle est l'administration chargée du suivi de l'application de la directive ou du règlement européens relatifs à la mise sur le marché de ces produits ? Il importe de travailler en concertation avec celle-ci, le plus en amont possible, pour s'assurer que la rédaction du texte national est conforme au texte européen.

Si des produits sont déjà réglementés par une législation de l'Union, ou une loi française, en termes de conception et de mise sur le marché, il est préférable de faire un renvoi aux textes qui traitent des exigences essentielles de sécurité de ces produits, afin de ne pas créer de règles nouvelles. Le principe du renvoi aux dispositions existant par ailleurs, permet également de prévenir le risque de conflit entre les textes applicables à un même domaine.

Dans tous les cas, que ce soit au moment de l'élaboration de la norme ou au moment de sa révision, il importe que l'administration qui souhaite conférer une présomption de conformité en cas de respect d'une norme s'implique dans les travaux de normalisation et en effectue le suivi afin d'assurer que la norme référencée dans la réglementation soit effectivement en cohérence avec les exigences réglementaires.

### 2.4.3 Exemple de rédaction d'un texte portant sur la conception d'une installation

Un texte réglementaire portant sur la conception d'une installation peut être rédigé en attachant une présomption de conformité à une norme, sous réserve que des exigences réglementaires aient été énoncées au préalable. Ces exigences sont formulées sous forme d'objectifs à atteindre et la norme référencée constitue un moyen d'y répondre, mais elle n'est pas rendue d'application

3 questions à se poser dès lors qu'un projet de texte réglementaire concerne des produits.

obligatoire. D'autres moyens pour assurer le respect des exigences réglementaires sont laissés au choix de celui à qui s'impose le texte.

Ainsi, l'article 93 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, est rédigé selon ce qu'il est convenu d'appeler « la nouvelle approche à la française » : « *Les installations électriques sont conçues de manière à :*

- *éviter que ces installations ne présentent un risque d'éclosion et de propagation d'un incendie ;*
- *permettre le fonctionnement permanent des installations qui font l'objet d'une telle exigence par le présent arrêté ;*
- *faciliter l'action des services de secours et permettre aux occupants, en cas d'incendie, de quitter l'immeuble.*

*Les installations réalisées selon les normes NF C 14-100 [de 2008 et ses amendements A1 et A2] et NF C 15-100 [de 2002 et ses amendements A1 à A4] sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. »*

#### 2.4.4 Cas portant sur des méthodes d'essais ou de mesures

C'est sans doute pour les normes d'essais ou de mesures qu'il est le moins facile de rédiger un texte réglementaire reposant sur un régime de présomption de conformité. Souvent, les textes réglementaires rendent des normes d'application obligatoire en matière d'échantillonnage et de mesure de concentration de certaines substances dans des matériaux ou autres produits. Il existe, néanmoins, un moyen qui peut permettre de conférer une présomption de conformité en se fondant sur une norme et d'éviter ainsi de rendre ces normes d'application obligatoire.

Pour ce qui concerne les échantillons, il est souhaitable d'énoncer, dans la réglementation, les objectifs à atteindre. Autrement dit, il s'agit de formuler les garanties recherchées par le respect de la norme. L'un des objectifs poursuivi est la garantie de la représentativité des échantillons. Les préambules des normes envisagées, dans lesquels figurent les principes qui structurent la manière de procéder à l'échantillonnage, au plan d'échantillonnage et à la préparation des échantillons, peuvent constituer une aide à la rédaction des objectifs à atteindre. Ainsi, le texte réglementaire fixe les principes et indique les normes qui sont réputées satisfaire à ces principes.

Pour ce qui concerne la détermination de certaines teneurs dans les matériaux ou produits, il est envisageable de citer, dans le texte réglementaire, des normes de méthodes d'essais ou de mesures et élaborées pour chaque composé chimique [...] et de préciser que ces normes sont réputées offrir une garantie de justesse et de traçabilité des résultats obtenus.

### 3 NORME D'APPLICATION OBLIGATOIRE

#### 3.1 Norme d'application obligatoire : une exception encadrée juridiquement

Il convient de rappeler que l'application des normes est par principe volontaire. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe.

Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation (article 17) prévoit ainsi que des normes peuvent être rendues d'application obligatoire. Dans ce contexte, le choix de rendre une norme d'application obligatoire doit rester exceptionnel et être fondé sur une justification appropriée. Ce choix suppose, par ailleurs, le respect des dispositions du décret précité et comporte des implications pour l'administration, qui sont précisées ci-après.

##### 3.1.1 Définition

Une norme est d'application obligatoire lorsqu'elle est imposée, par un texte réglementaire. L'article 17 du décret du 16 juin 2009 précité, précise que les normes peuvent être rendues obligatoires par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.

L'attention des rédacteurs d'un texte réglementaire est appelée sur le risque d'une rédaction inadaptée qui ferait référence, ou procéderait par renvoi, à une norme dans ses dispositions, sans prévoir la possibilité de prouver la conformité aux exigences réglementaires par un autre moyen, et rendrait, ainsi, cette norme involontairement obligatoire.

Ainsi, si le texte réglementaire ne comporte pas d'exigences réglementaires, mais que ces dernières sont à rechercher dans la norme référencée, celle-ci devient de fait d'application obligatoire.

##### 3.1.2 Mise en ligne et consultation gratuite des normes rendues d'application obligatoire

Le décret précité relatif à la normalisation prévoit que les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement, sur le site internet d'AFNOR. Toutefois, cette modalité n'offre pas la possibilité d'impression ou de téléchargement desdites normes. Cette consultation se fait dans le respect du droit de la propriété intellectuelle. L'une des mesures de simplification administrative, adoptée en 2014, vise à faciliter l'accès à l'information et aux dispositifs d'appui aux entreprises. Depuis 2015, un tableau recensant les normes d'origine française d'application obligatoire figure sur le site Légifrance et un lien redirige l'internaute vers le document accessible sur le site d'AFNOR. Dans un second temps, il est prévu que les liens soient intégrés et redirigent l'utilisateur vers la base de données du Journal officiel de la République française et la base de données LEGI, regroupant les codes, lois et règlements consolidés.

#### 3.2 Caractère réglementaire d'une norme d'application obligatoire et modalités de référencement

La réalisation de l'étude d'impact du texte réglementaire intègre le contenu de la norme rendue d'application obligatoire.

Une norme rendue d'application obligatoire devient partie intégrante de la réglementation.

Par ailleurs, s'il est susceptible d'engendrer des effets techniques ou financiers sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics (cf. le guide de légistique), le texte réglementaire qui rend la norme d'application obligatoire est

soumis à la réalisation d'une étude d'impact et à la consultation préalable du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) La réalisation de cette étude d'impact, qui est de la responsabilité du ministère porteur du projet de texte, doit porter sur l'intégralité du texte et, par conséquent, inclure le contenu de la norme rendue d'application obligatoire.

### 3.2.1 Quelles normes peuvent être rendues d'application obligatoire ?

Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation indique que « les normes peuvent être rendues d'application obligatoire ». Tout type de norme peut donc être rendu d'application obligatoire : norme homologuée, expérimentale, exclusivement européenne ou internationale. Le rédacteur du texte réglementaire doit cependant être bien informé des limites de ces différentes normes, à savoir que seules les normes homologuées sont garanties du respect de l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation (cf. point 1.1.3 sur l'élaboration des normes).

Proscrire le recours aux projets de normes dans un texte réglementaire.

Les projets de normes ne devraient, en revanche, pas pouvoir être rendus d'application obligatoire. En effet, le signataire du texte ne peut s'engager sur des informations qu'il ne maîtrise pas ou qui ne sont pas stabilisées au moment où il appose sa signature.

### 3.2.2 Nécessité d'un référencement précis

La rédaction du texte réglementaire doit être dénuée d'ambiguïté quant à la portée de la norme. Les normes d'application obligatoire doivent être référencées dans leur version datée, sous peine d'être inopposables aux tiers. En effet, ces précisions sont nécessaires pour qu'elles soient applicables et contrôlées.

Norme d'application obligatoire - nécessité d'un référencement complet et daté

Le recours aux normes selon une modalité de référencement glissant est donc à proscrire. Ce type de référencement soulève plusieurs questions à commencer par la détermination de la version applicable. Une référence glissante, ayant pour effet de rendre automatiquement obligatoire la dernière mise à jour de la norme, pourrait constituer une subdélégation illégale du pouvoir réglementaire.

Le référencement daté d'une norme dans un texte réglementaire nécessite l'adoption d'un nouveau texte (modificatif) pour prendre en compte les versions ultérieures de la norme. Cette obligation est, certes, contraignante mais, en raison du caractère exceptionnel de l'application obligatoire des normes, elle doit être relativisée.

## 3.3 Implication pour l'administration qui envisage de rendre une norme d'application obligatoire

### 3.3.1 Obtenir la signature du ministre chargé de l'Industrie

Nécessaire signature du ministre chargé de l'industrie

Le texte réglementaire signé par le ou les ministres qui sont chargés de son exécution est également co-signé du ministre chargé de l'industrie, plus précisément, par le délégué interministériel aux normes, s'il lui a été donné délégation de signer conformément à l'article 3 du décret précité relatif à la normalisation.

La jurisprudence a établi qu'un arrêté, non co-signé par le ministre chargé de l'industrie, rendant une norme d'application obligatoire, est entaché d'illégalité<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Jurisprudences précitées au point 2.3.1.



Annulation d'un arrêté rendant une norme d'application obligatoire, faute d'avoir été co-signé par le ministre chargé de l'Industrie

En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précité, que « *les dispositions réglementaires qui renvoient à tout ou partie d'une norme, en des termes qui imposent le respect de celle-ci, sans avoir été signées par le ministre chargé de l'industrie sont entachées d'illégalité.* »

Le texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire est au minimum un arrêté (cf. l'article 17 du décret relatif à la normalisation précité). Cela exclut, les décisions, et *a fortiori*, les avis et les circulaires dénués de portée réglementaire.

Le texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire doit comporter :

- dans ses visas, la référence au décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;
- dans ses signataires, le ministre chargé de l'industrie, et par délégation, le délégué interministériel aux normes : « le ministre de [selon l'intitulé du ministère]. Pour le ministre et par délégation, le délégué interministériel aux normes ».

Visa et signataire du texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire

### 3.3.2 S'impliquer dans les travaux de normalisation

Que ce soit au moment de l'élaboration de la norme ou de sa révision, il importe que l'administration qui prévoit de rendre une norme d'application obligatoire s'implique dans les travaux de normalisation et en assure un suivi afin d'assurer que la norme référencée dans la réglementation soit en cohérence avec les objectifs réglementaires poursuivis.

#### • Une administration décide de rendre une norme d'application obligatoire (nouveau texte)

Lorsqu'une administration décide de rendre une norme d'application obligatoire, quelques préalables s'imposent, parmi lesquels :

- 1) Etre en mesure d'exposer les raisons qui guident ce choix. Ces éléments sont à présenter au délégué interministériel aux normes en amont de la demande de contreseing. Ces éléments visent à s'assurer que l'administration a bien envisagé d'autres options, telles que la présomption de conformité, et que seule l'application obligatoire de la norme permet d'atteindre les objectifs réglementaires ;
- 2) Connaître le contenu de la norme dont on envisage l'application obligatoire, en raison du caractère réglementaire que la norme acquerra ;
- 3) Informer le bureau de normalisation concerné qu'une norme, dont il gère l'élaboration, a été rendue d'application obligatoire. Ainsi le bureau de normalisation pourra aisément se rapprocher du département ministériel compétent lorsque cette norme sera amendée ou révisée, ou si son annulation est envisagée ;
- 4) Assurer une veille normative portant sur l'évolution de ladite norme. Cette dernière, comme toute norme, sera soumise à un examen périodique tous les 5 ans, pour décider de sa révision ou au contraire de son maintien en l'état. L'administration doit rester vigilante pour pouvoir faire valoir son point de vue quant à l'opportunité de réviser la norme. Lorsqu'une norme rendue d'application obligatoire est révisée ou amendée, l'administration ne peut rester en dehors des débats. Ainsi, elle est en mesure de préparer une modification du texte réglementaire, ou au contraire de demander le maintien, dans la collection des normes françaises, de la version ancienne de la norme dont elle souhaite conserver le référencement dans la réglementation.

• **Un texte réglementaire rend déjà une norme d'application obligatoire sans indication de son millésime (texte ancien)**

Lorsque le référencement de la norme dans la réglementation a été fait sans mentionner la version de la norme rendue d'application obligatoire, certaines précautions permettent de pallier l'insécurité juridique ainsi créée. Il est vivement recommandé de modifier le texte réglementaire pour y inscrire la dernière version révisée de la norme ou la version de la norme que l'on souhaite voir appliquée. En effet, la révision d'une norme d'application obligatoire, dont le référencement est incomplet, peut être assimilée à une délégation implicite du pouvoir réglementaire car cette nouvelle version n'aura pas été approuvée expressément par celui-ci.

**3.3.3 Ce qu'il faut savoir lorsqu'une norme d'application obligatoire est révisée**

**En amont de la révision :** Lorsque l'opportunité de réviser une norme rendue d'application obligatoire est examinée, le département ministériel à l'origine du texte réglementaire, le responsable ministériel aux normes de ce même ministère ainsi que le délégué interministériel aux normes sont informés par AFNOR de cet examen, conformément aux règles pour la normalisation française.

Il est donc important que l'autorité publique qui a rendu une norme d'application obligatoire en informe AFNOR ou le bureau de normalisation concerné (cf point 3.3.2 (4)). L'administration à l'origine du texte réglementaire peut ainsi évaluer l'opportunité de la révision, ou l'impact de l'évolution envisagée de cette norme par rapport au cadre réglementaire et décider en conséquence de mettre à jour ou non le texte réglementaire.

**En aval de la révision :** Le délégué interministériel aux normes est consulté préalablement à l'homologation des normes par AFNOR. Le décret relatif à la normalisation prévoit qu'il peut s'opposer à l'homologation d'une norme pour certains motifs (cf. point 1.1.3), notamment au regard de l'avis des ministères qui ont rendu des normes obligatoires.

↳ **Distinction entre normes d'application obligatoire et normes rendues contractuellement obligatoires**

Au-delà des normes rendues d'application obligatoire par un texte réglementaire, des parties peuvent convenir contractuellement de rendre obligatoire l'application des normes aux personnes contractantes. Il convient d'établir une distinction entre les normes rendues d'application obligatoire par voie réglementaire des normes rendues contractuellement obligatoires, par exemple dans le domaine de l'assurance. Dans ce cas, les normes font partie du contenu obligatoire du contrat et ne lient que les parties signataires au contrat.

Tel est le cas par exemple des documents techniques unifiés (DTU). Ce sont des documents de référence qui réunissent des règles de mise en œuvre et des règles de calcul pour les travaux du bâtiment. Ils représentent les règles de l'art et s'adressent aussi bien aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre, aux entreprises qu'aux experts en cas de litige. Depuis 1989, les DTU ont le statut de normes françaises et leurs références sont désormais précédées du préfixe NF.

Ces normes ont vocation à être reprises dans les contrats de travaux, ainsi que dans les contrats d'assurance. Ces contrats déterminent le rôle conféré à ces normes dans les relations entre les parties. Le champ et les conséquences de la

référence à ces normes dans les contrats sont définis par le code des assurances et par le code des marchés publics, mais également par la jurisprudence.

## 4 EQUIVALENCE DES NORMES OU RECONNAISSANCE MUTUELLE ?

La notion de « normes équivalentes » est souvent introduite dans les textes réglementaires qui réfèrent des normes. Cette pratique répond dans certains cas à la nécessité de prévenir les entraves à la libre circulation des produits en lieu et place d'une clause de reconnaissance mutuelle. Dans d'autres cas, elle vise à introduire une alternative à l'application de la norme référencée. Le recours à la notion de « normes équivalentes » crée une confusion en ce qui concerne la portée juridique des normes référencées. Les propositions qui suivent sont destinées à prévenir ce type de confusion.

### 4.1 Utilisation de la notion de normes équivalentes : source de confusion quant à la portée de la norme référencée dans la réglementation

Eviter l'emploi de la notion de normes équivalentes

Lorsqu'une autorité réglementaire ne souhaite pas rendre une norme d'application obligatoire, l'insertion d'une mention selon laquelle des normes équivalentes à la norme citée peuvent être utilisées pour se conformer à la réglementation ne suffit pas. En effet, en l'absence de précision sur les exigences réglementaires à satisfaire, les acteurs devant appliquer le texte n'ont d'autre choix que de recourir à la norme référencée pour identifier lesdites normes équivalentes.

La mention de normes équivalentes est donc à éviter car elle ne permet pas de lever l'ambiguïté sur le caractère obligatoire d'une norme.

### 4.2 Utilisation de la notion de normes équivalentes : une réponse inappropriée au respect du principe de libre circulation des produits

Insertion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes notifiables au titre de la directive 98/34/CE (devenue 2015/1535)

Pour ne pas entraver la libre circulation des produits sur le marché intérieur, la Commission européenne propose de systématiser<sup>1</sup> l'insertion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes nationaux qui doivent faire l'objet d'une notification au titre de la directive 98/34/CE<sup>5</sup> devenue directive (UE) 2015/1535 en 2015, dans les termes suivants : « *En général, et pour autant que la règle technique proposée soit considérée comme justifiée, la Commission requiert des Etats membres qu'ils incluent dans le texte notifié une « clause de reconnaissance mutuelle » dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité juridique pour les administrations nationales et les opérateurs économiques* ». La communication interprétative (2003/C 265/02) de la Commission relative à l'application pratique de la reconnaissance mutuelle propose plusieurs modèles types de clauses de reconnaissance mutuelle adaptés aux différentes nature des produits. Une telle clause doit permettre de répondre à l'obligation de reconnaissance mutuelle pour les produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre et s'applique, par conséquent, à l'ensemble du texte, et non

<sup>1</sup> La Commission s'est prononcée sur ce point dans le document d'orientation du 1<sup>er</sup> février 2010 traitant du « rapport entre la directive 98/34/CE et le règlement sur la reconnaissance mutuelle ».

<sup>5</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

Proposition d'une clause  
« type » de  
reconnaissance mutuelle.

aux seules normes référencées, qu'elles soient rendues d'application obligatoire ou qu'elles confèrent une présomption de conformité.

Ci-après, une proposition de clause type applicable à la majorité des textes réglementaires.

*« Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou signataire de l'AELE, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de [sécurité / fiabilité / protection de l'environnement etc...] équivalent à celui requis par le présent texte. »*

## La normalisation au service de l'innovation », article tiré de la revue ACCOMEX n°102 publiée en février 2012

La normalisation au service de l'innovation

# La normalisation au service de l'innovation

**O**util d'intelligence économique, de veille technologique et vecteur de diffusion des innovations, la normalisation est au service des entreprises pour les rendre plus compétitives et favoriser l'accès aux marchés internationaux. Dans un contexte de mondialisation et de compétition internationale accrue, la normalisation facilite les échanges commerciaux, mais devient aussi un enjeu pour se positionner sur les marchés. L'adage « Qui fait la norme, détient le marché » devient de plus en plus au cœur des réflexions des entreprises, et ce, partout dans le monde... La Commission européenne ne s'y est pas trompée, qui, parmi ses dix mesures phares pour stimuler l'émergence de l'innovation publiées il y a un an, a inclus le rôle de la normalisation. Aux entreprises et organismes de recherche français d'intégrer désormais la normalisation dans leur stratégie de développement des innovations le plus en amont possible.

**Christine Kertesz**

[christine.kertesz@afnor.org](mailto:christine.kertesz@afnor.org)

C. Kertesz débute sa carrière à l'AFNOR<sup>(1)</sup> en 1994 comme chef de projet dans le secteur de la construction, puis comme Responsable Développement de la santé et de l'action sociale. Responsable de projet « Innovation, recherche et enseignement » depuis 2007, elle œuvre au renforcement des relations entre recherche, innovation et normalisation, en France et en Europe, par l'animation du « Forum Innovation » d'AFNOR. Elle est aussi responsable du développement de l'enseignement de la normalisation en France et au niveau international.

### LES NORMES AU QUOTIDIEN

Les normes font aujourd'hui partie de notre environnement quotidien : définissant les spécifications techniques des produits, des procédés et des services, les conditions d'interopérabilité des systèmes, elles facilitent notre vie de tous les jours : utiliser une carte bancaire partout dans le monde est en effet rendu possible grâce aux normes qui définissent le format des cartes bancaires, des puces électroniques, les conditions d'interopérabilité de ces dispositifs... Le système métrique, défini dans la norme ISO<sup>(2)</sup> 100, a permis l'essor de la métrologie, la norme ISO 668 sur les containers intermodaux a favorisé le développement du commerce international en développant le transport maritime et ferroviaire.

Mais finalement, qu'est-ce exactement qu'une norme ?

Pour les normalisateurs, une norme peut être définie comme un document de référence :

→ établi par un organisme de normalisation reconnu ;

→ qui propose des règles, des spécifications ou des lignes directrices,

→ représentant le consensus entre l'ensemble des parties intéressées par une thématique donnée,

→ généralement d'application volontaire.

La norme est donc le fruit d'un consensus obtenu entre les parties intéressées ou « parties prenantes », c'est-à-dire toutes les catégories d'acteurs qui peuvent être intéressées par un sujet donné.

Les normes sont une composante essentielle de l'infrastructure industrielle mondiale qui soutient les activités économiques. Elles prennent aussi en compte les besoins sociétaux et favorisent ainsi l'émergence de références partagées par tous, pour un développement durable.

Les organisations, tant publiques que privées, gèrent leurs activités aujourd'hui en s'appuyant sur des méthodes organisationnelles décrites dans des normes reconnues au plan international (management de la qualité, de l'environnement, de l'énergie, etc.).

(1) AFNOR : Association Française de Normalisation.

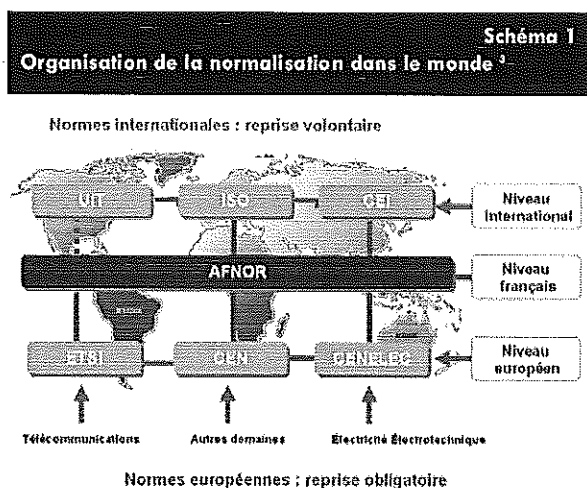
(2) Le sigle ISO est utilisé pour désigner les normes internationales. Par ailleurs, l'ISO est l'organisation internationale de normalisation (International Organisation for Standards).

Autant d'exemples qui montrent que les normes sont aujourd'hui devenues incontournables dans l'organisation de l'économie et des échanges au plan mondial.

## LE RÔLE STRATÉGIQUE DES NORMES

Les normes sont essentiellement utilisées dans les échanges commerciaux (marchés publics ou privés, commerce international, etc.). Elles contribuent donc à structurer l'organisation de l'économie au plan mondial.

Les instituts de normalisation nationaux (AFNOR pour la France, DIN en Allemagne, BSI au Royaume-Uni, etc.) participent à l'élaboration des normes européennes et internationales pour représenter les intérêts et positions des parties prenantes de leurs pays (Cf. Schéma 1).



Source : AFNOR

Selon une étude sur l'impact économique de la normalisation réalisée par AFNOR en 2008, les normes contribuent à 25 % de la croissance du PIB. Plus de 66 % des 1 800 entreprises interrogées estiment que la normalisation est génératrice de bénéfices pour leurs activités. Les PME de moins de 250 salariés sont 70 % à considérer que la normalisation a un impact positif pour elles, balayant ainsi l'idée reçue que la normalisation est dédiée aux grands groupes industriels.

La normalisation permet en effet de :

- définir un **langage commun**, et de faciliter ainsi les échanges entre partenaires,
- garantir la **qualité et la sécurité** des produits et des services,
- faciliter l'**interopérabilité** entre les produits et réaliser des économies d'échelle,

- disposer d'**outils de mesure communs**, facilitant la comparabilité des résultats,
- proposer des **outils méthodologiques** performants pour la gouvernance des organisations,
- faciliter la **mise en conformité** avec la réglementation (marquage CE, réponse aux appels d'offres, etc.),
- **réduire les risques**, notamment liés aux usages de nouvelles technologies ou pratiques,
- **donner confiance** aux consommateurs et utilisateurs,
- **développer des marchés** en harmonisant les règles et les pratiques et en réduisant les entraves techniques aux échanges,
- **faciliter le transfert de technologies nouvelles** dans des domaines essentiels pour l'entreprise et la collectivité : nouveaux matériaux, systèmes d'information, etc.
- **sécuriser les choix stratégiques des entreprises** qui peuvent faire de la veille sur les pratiques du marché, anticiper la mise en œuvre des futures règles et influencer sur leur définition.

## LA NORMALISATION AU SERVICE DE L'INNOVATION

Les réflexions engagées en France fin 2009 par les États Généraux de l'Industrie ont souligné le rôle fondamental que joue la normalisation pour renforcer la compétitivité des entreprises. La normalisation, du fait de son mode d'élaboration et de son impact économique, est un outil stratégique majeur pour les entreprises. De la PME innovante à la multinationale, chaque organisation peut trouver dans la normalisation de quoi constituer et protéger son avantage concurrentiel, tant au plan national que mondial.

Dans sa communication « l'Union de l'innovation »<sup>4</sup>, en octobre 2010, la *Commission européenne* a proposé 10 mesures phare pour stimuler l'émergence d'innovations. Parmi celles-ci, le rôle de la normalisation est reconnu comme un vecteur de diffusion de l'innovation vers le marché.

Outil d'intelligence économique et de veille technologique, la normalisation est au service de l'innovation pour rendre les entreprises françaises plus compétitives et acquérir des positions dominantes sur les marchés internationaux.

La norme GSM, établie par l'ETSI à la fin des années 1980, a ainsi largement contribué au développement de la téléphonie mobile en Europe et dans le monde. La normalisation favorise donc l'accès au marché de solutions innovantes et permet de donner confiance aux utilisateurs d'innovations. La normalisation en « légitimant » les innovations, contribue donc au développement de solutions innovantes sur le marché.

(3) CEN (Comité Européen de Normalisation) ; CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) ; ETSI (European Telecommunications Standards Institute) ; ISO (International Organisation for Standardisation) ; UIT (Union Internationale des Télécommunications) ; CEI (Comité Electrotechnique International).

(4) [http://ec.europa.eu/research/innovation-union/index\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/research/innovation-union/index_en.cfm)

La normalisation est ainsi au cœur des discussions sur le développement du véhicule électrique : quel système sera retenu pour la prise électrique, les batteries de recharge des véhicules ? Les travaux relatifs aux biocarburants/carburants de seconde génération intègrent également la normalisation au cœur de leurs préoccupations. Les choix retenus dans les normes qui s'imposeront au plan international seront fondamentaux pour favoriser le développement de ces nouvelles technologies. Ils auront en effet des répercussions économiques colossales sur les investissements pour l'adaptation des infrastructures.

La normalisation doit de plus en plus être utilisée comme outil de valorisation de la recherche et de l'innovation, et comme un outil de compétition à l'international, pour acquérir une position dominante.

Les pôles de compétitivité l'ont d'ailleurs bien compris. Véritables plateformes d'échange, de recueil et de développement de solutions innovantes, ces pôles ont demandé le soutien d'organismes de normalisation pour faire de la normalisation un vecteur de valorisation et de reconnaissance de leurs projets en adoptant une approche intégrée de la normalisation à la recherche.

« Qui fait la norme, détient le marché » estiment les Allemands, qui ont bien compris l'intérêt de la normalisation. Les organismes de recherche et les entreprises françaises doivent donc intégrer la normalisation dans leur stratégie de développement d'innovations, et ce, le plus en amont possible, dans tous les secteurs économiques, pour que la France regagne une place forte à l'international.

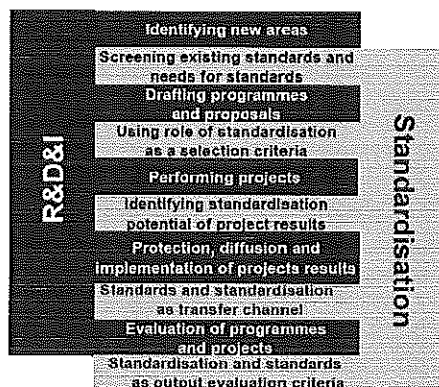
Cette approche, désignée en Europe par « Approche intégrée de la normalisation à la recherche et à l'innovation » (Cf. Schéma 2), fait d'ailleurs actuellement l'objet de réflexions au niveau européen, au sein des instituts de normalisation européens, mais aussi au sein de la *Commission européenne* (DG Entreprises et DG Recherche), pour une meilleure prise en compte de la normalisation dans les Programmes Cadre de Recherche et de Développement <sup>5</sup>.

Cette approche intégrée défend l'idée que la normalisation a plusieurs rôles à jouer dans ses relations avec la recherche et l'innovation :

1. identifier de nouveaux thèmes de recherche : faire une veille sur les normes existantes dans certains secteurs et les besoins en normes est susceptible de faire émerger des besoins en nouveaux programmes de recherche et de contribuer à leur définition. Les

Schéma 2

**Approche intégrée de la normalisation à la recherche et à l'innovation**



Source : CEN/CENELEC/BT/WG STAIR

normes existantes reflètent en effet l'état de l'art, au-delà duquel on peut toujours innover ;

2. utiliser la normalisation comme critère de sélection des projets soumis lors d'un appel à projets peut constituer un outil pour choisir les projets qui auront une utilité pour la société civile et l'industrie ;

3. traduire les résultats de la recherche ou de l'innovation sous forme de documents normatifs (sur la terminologie dans un nouveau domaine, des nouvelles méthodes de mesure, les applications de nouvelles technologies, l'organisation de services innovants, des bonnes pratiques, etc.) permet de fournir des règles du jeu au marché qui pourront favoriser le développement de ces solutions innovantes ;

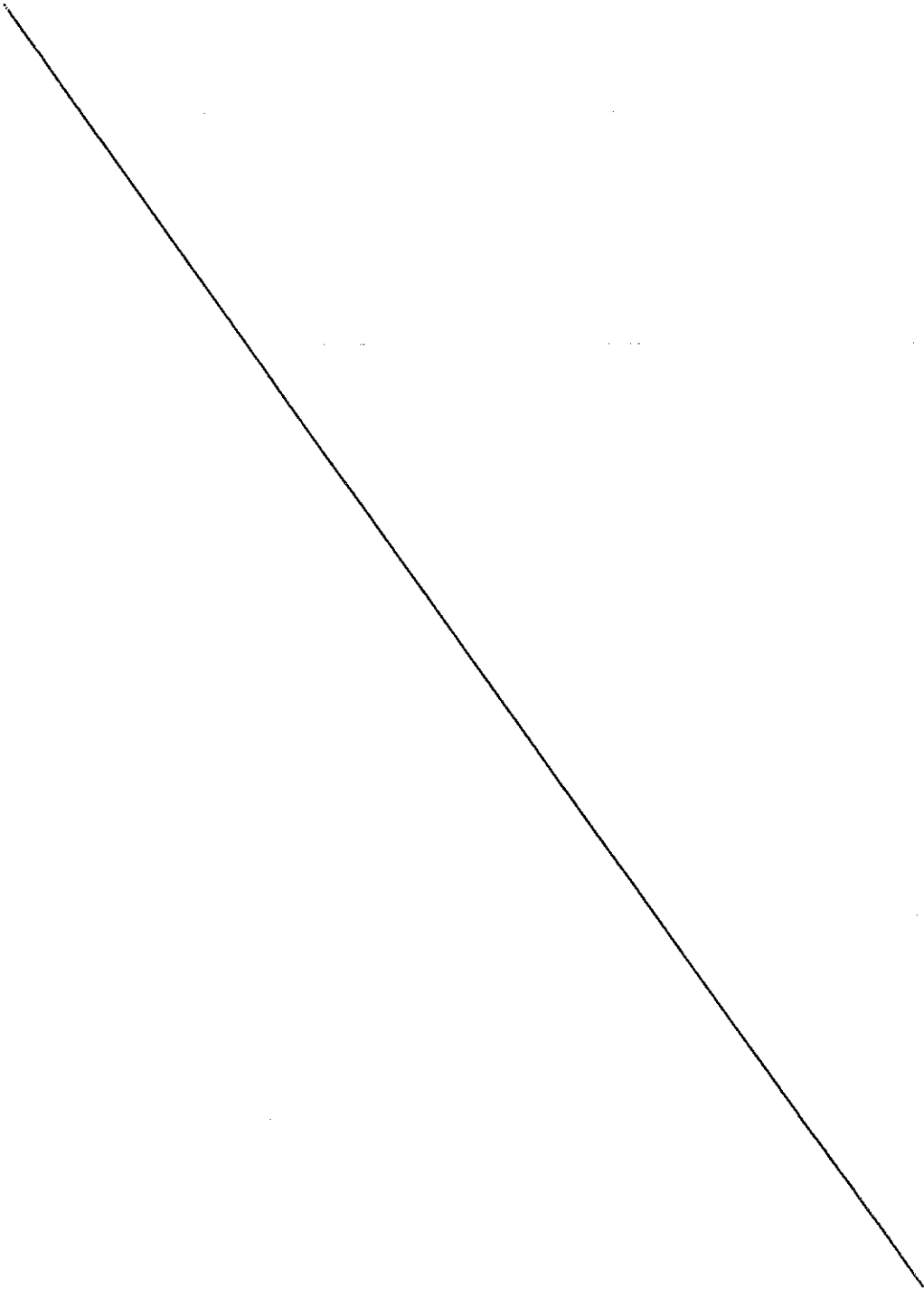
4. utiliser la normalisation comme critère d'évaluation des projets de recherche pourrait constituer un outil pour en estimer la qualité et l'utilité.

**CONCLUSION :**

**LA NORMALISATION, UNE ARME STRATÉGIQUE**

La *Commission européenne* reconnaît l'utilité de la normalisation pour disséminer les résultats de la recherche et de l'innovation dans sa communication « L'Union de l'innovation ». Elle estime que la normalisation a été l'un des éléments clés de succès de la construction européenne, en permettant notamment l'avènement du marché intérieur, et ce dans tous les secteurs de l'économie. La normalisation, qui fait le lien entre l'invention et la mise sur le marché, doit donc être intégrée dans le processus d'innovation le plus tôt possible, pour renforcer les chances de succès des technologies innovantes françaises.

(5) <http://www.cen.eu/cen/Services/Innovation>





## « La commission Européenne examine un possible cartel automobile allemand » - article publié sur lefigaro.fr

Emmanuelle Oesterlé - Mis à jour le 24/07/2017 à 13:05 - Publié le 24/07/2017 à 10:35

[www.lefigaro.fr/societes/2017/07/24/20005-20170724ARTFIG00070-la-commission-europeenne-examine-un-possible-cartel-automobile-allemand.php](http://www.lefigaro.fr/societes/2017/07/24/20005-20170724ARTFIG00070-la-commission-europeenne-examine-un-possible-cartel-automobile-allemand.php)

### La commission Européenne examine un possible cartel automobile allemand

Les constructeurs allemands sont dans le viseur des autorités de la concurrence européennes, après les révélations d'une possible entente illégale réunissant Volkswagen, BMW, Audi, Porsche et Daimler.

L'industrie automobile allemande est frappée par une nouvelle affaire. Après les révélations de l'hebdomadaire allemand *Der Spiegel*, soupçonnant les cinq fleurons du «made in Germany» d'avoir formé un cartel depuis les années 1990 concernant les émissions polluantes, la Commission européenne va examiner de près ce dossier. Celle-ci va tenter d'évaluer si la concertation entre les constructeurs allemands a permis à ces derniers de contourner des normes anti-pollution. Volkswagen, BMW, Audi, Porsche et Daimler se seraient «concertés dans des groupes de travail secrets sur les techniques utilisées dans les voitures, les coûts, les sous-traitants, les marchés, les stratégies et aussi la diminution des émissions polluantes», écrit le Spiegel. Le conseil de surveillance de Volkswagen tiendra une réunion extraordinaire ce mercredi, pour discuter des soupçons d'entente.

Les constructeurs automobiles pourraient se voir infliger des amendes atteignant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires, si la collusion était avérée. Les cartels, qui nuisent à la concurrence et aux consommateurs, sont interdits dans l'Union Européenne. Dans ce sens, le 19 juillet 2016, l'Union Européenne avait infligé une amende record de 2,93 milliards d'euros à quatre fabricants européens de camions, accusés de s'être entendus pendant 14 ans sur les prix de vente de leurs poids lourds. «À ce stade, il est prématuré de spéculer davantage» a expliqué un porte-parole de la Commission européenne. «La Commission européenne et les autorités nationales de la Concurrence coopèrent étroitement entre elles sur ce genre d'affaires» a-t-il ajouté.

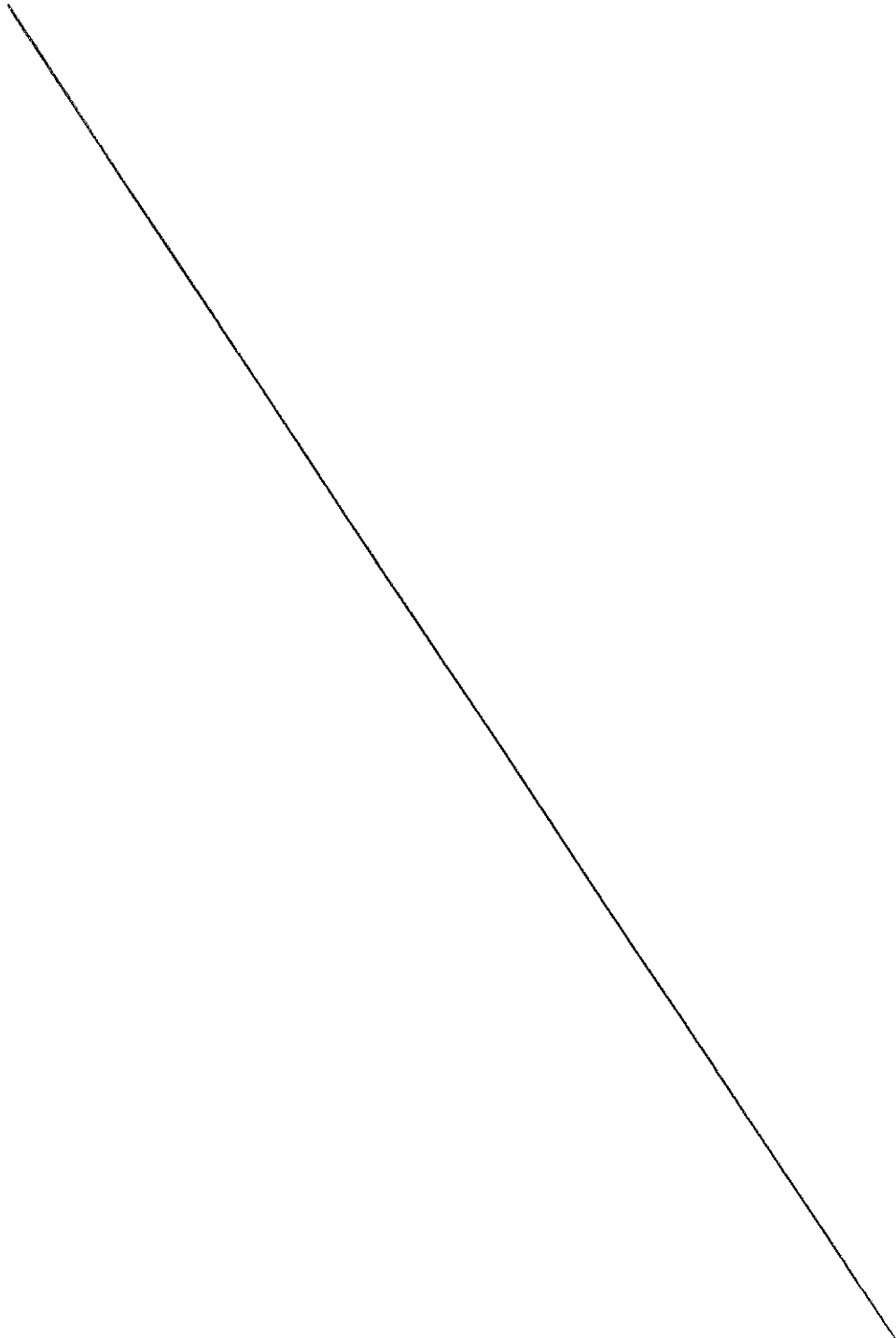
Selon les informations révélées par *Der Spiegel*, le groupe Volkswagen se serait auto-dénoncé auprès de la Commission européenne et de l'office allemand des cartels en juillet 2016, reconnaissant un «soupçon» sur un possible «comportement illégal». Daimler se serait également dénoncé. Les deux constructeurs espèrent sans doute bénéficier d'une procédure de clémence et ainsi échapper à une nouvelle amende (le Dieselgate coûtera plus de 22 milliards de dollars à Volkswagen, uniquement aux États-Unis). La politique dite de «clémence» menée par la Commission européenne encourage les membres d'un cartel à fournir les preuves de l'existence d'une entente. Les entreprises qui coopèrent avec l'autorité afin de révéler et sanctionner les cartels se voient accorder un traitement favorable.

#### BMW dément toute implication

L'hebdomadaire fait état de «plus de 1000 réunions secrètes» sur les cinq dernières années. «Ce n'est pas l'oeuvre de quelques rares managers criminels du groupe Volkswagen, mais le résultat d'accords secrets de l'ensemble de l'industrie automobile allemande», assène-t-il. Environ 200 salariés, lors d'une soixantaine de groupes de travail, ont échangé afin de mettre au point les normes de toute une série d'équipements (systèmes de freinage, moteurs diesel et essence, transmissions et systèmes d'échappement...), précise le journal. Depuis avril 2006, les constructeurs se seraient notamment entendus sur la taille des réservoirs d'AdBlue, un additif qui permet de réduire les émissions polluantes d'oxyde d'azote. Les groupes auraient opté de concert pour de petits réservoirs, plus économiques, ne contenant pas assez de liquide pour réduire de manière suffisante les gaz polluants émis. Une entente qui leur aurait permis d'économiser «jusqu'à 80 euros par véhicule», révèle *Der Spiegel*.

Le constructeur BMW a démenti dimanche avoir manipulé les émissions de ses véhicules et s'être entendu avec ses concurrents. «Les voitures du groupe BMW ne sont pas manipulées et se conforment aux normes légales», a expliqué le géant basé à Munich dans un communiqué. «Cela s'applique évidemment aux voitures diesel. Et cela est confirmé par les résultats des tests des autorités nationales et internationales.» BMW a «fermement rejeté l'accusation» selon laquelle ses réservoirs d'AdBlue seraient limités, et assure que sa technologie pour ces réservoirs est en accord avec la réglementation européenne. Le groupe explique que les discussions menées avec les autres constructeurs sur les réservoirs AdBlue ont pour objectif de créer une infrastructure pour les développer à travers l'Europe. Le groupe ajoute qu'aucun rappel ni mise à jour des logiciels pour les moteurs Euro 6 - la norme la plus récente établie pour l'Union européenne en matière de limitation des émissions polluantes - ne sont nécessaires.

La ministre de l'Economie allemande Brigitte Zypries craint que cette nouvelle affaire n'affecte la «crédibilité» et la «confiance» de l'industrie allemande. De son côté, le ministre des Transports redoute un «poids supplémentaire», compte tenu des problèmes actuels de l'industrie automobile allemande.



**« Normes, certification... Qu'est-ce que l'Afnor apporte aux entreprises ? » - article publié sur [ouestfrance.fr](http://ouestfrance.fr)**

OuestFrance.fr - Mis à jour le 28/05/2017 à 19:08 - Publié le 28/05/2017 à 19:01

[www.ouest-france.fr/economie/entreprises/normes-certification-qu-est-ce-que-l-afnor-apporte-aux-entreprises-5012074](http://www.ouest-france.fr/economie/entreprises/normes-certification-qu-est-ce-que-l-afnor-apporte-aux-entreprises-5012074)

**Normes, certification... Qu'est-ce que l'Afnor apporte aux entreprises ?**

**Selon l'Afnor, les entreprises qui s'investissent dans l'élaboration de normes volontaires et les appliquent ont connu un surcroît de croissance annuelle de leur chiffre d'affaires de 20%.**

Gagner en qualité, c'est l'objectif principal de l'Afnor (Association française de normalisation). Pour les entreprises, l'association propose plusieurs services. Explications avec Erwan Chagnot, délégué régional en Bretagne.

Chaque dirigeant veut améliorer le fonctionnement de son entreprise : la rendre plus durable, sécuriser les conditions de travail des salariés, ou avoir des process plus rigoureux. Mais par où commencer ? L'organisation internationale de normalisation - beaucoup plus connue sous son acronyme anglais Iso - définit justement ce qu'il convient de faire et de ne pas faire pour atteindre ces objectifs. Ces normes internationales volontaires s'appellent Iso 9001 pour le management de la qualité, Iso 14001 pour le management de l'environnement, Iso 45001 pour la santé et sécurité au travail...

**60% des certificats Iso en France**

Lorsque une entreprise atteint ces objectifs, elle peut demander un certificat. 1,5 millions ont été délivrés dans le monde, en 2015, en hausse de 3%. En France, l'Afnor en délivre 60%. " Le principe fondamental d'une démarche de certification est de s'améliorer en permanence, explique Erwan Chagnot, délégué de l'Afnor en Bretagne. Avec un principal atout : être épaulé par un expert indépendant, qui étudie les forces et faiblesses de l'entreprise et lui donne des conseils pour atteindre les exigences de la norme. "

" 70% des entreprises que nous certifions sont des PME, pour lesquelles l'audit initial dure trois à dix jours, explique Erwan Chagnot. Le taux d'échec est d'environ 5%. " Les dirigeants qui s'engagent volontairement dans le processus de certification sont motivés.

Il faut dire que les effets positifs sont nombreux. " Pour les sous-traitants, certaines certifications sont nécessaires pour obtenir des contrats auprès de grands comptes, explique Erwan Chagnot. Elles peuvent aussi permettre d'être plus efficace, mobiliser les salariés, rendre les contrats plus robustes, mieux maîtriser des risques tels que la casse de matériel, éviter aux salariés de faire des burn-out... "

**Jusqu'à 5% de chiffre d'affaires en plus**

Bien que l'impact ne soit pas facile à chiffrer, l'organisation internationale de normalisation (Iso) estimait en 2014 que les entreprises "ont comptabilisé, grâce aux normes, des répercussions positives représentant de 0,15% à 5% de leur chiffre d'affaires annuel".

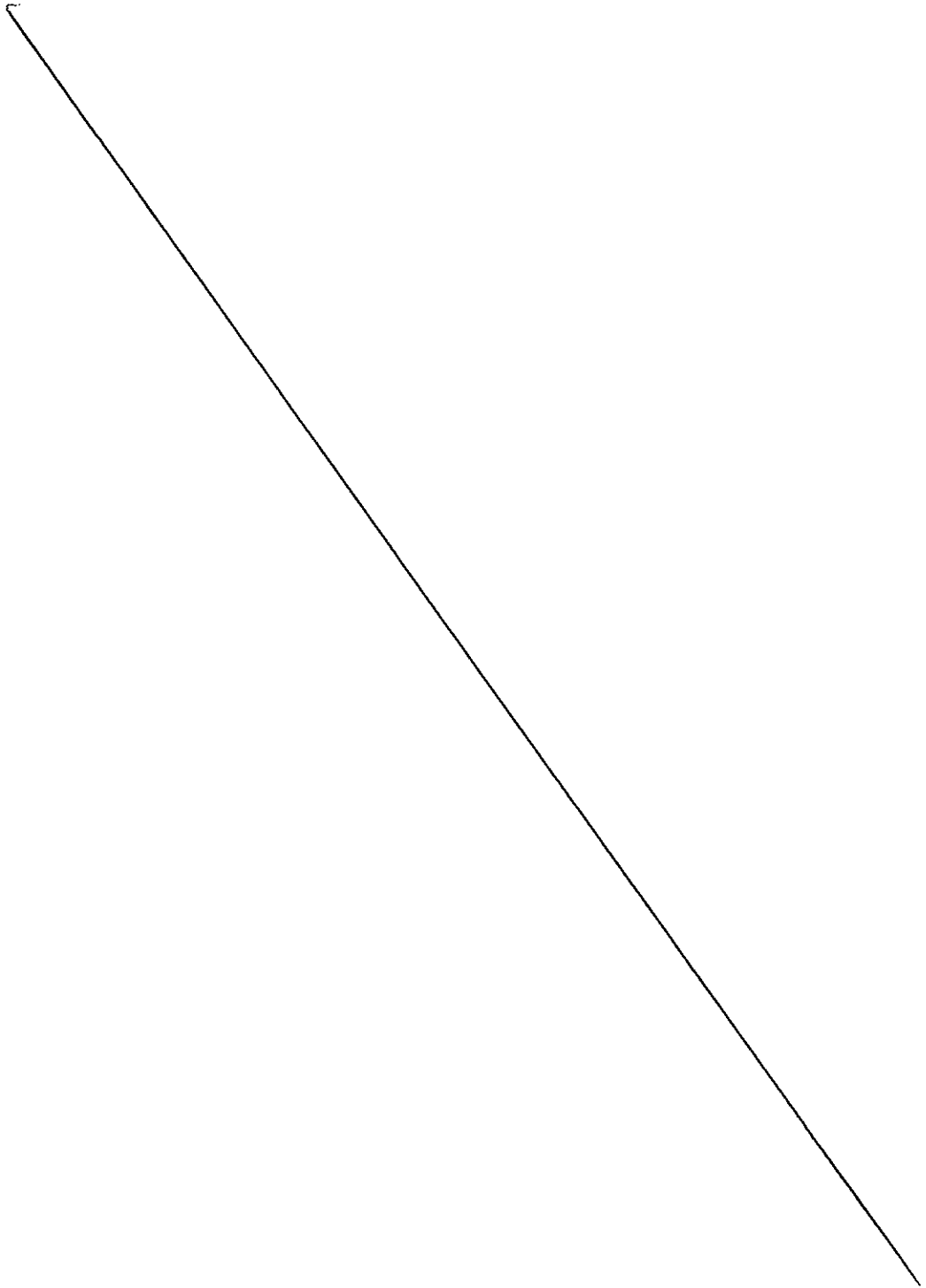
Sachant cela, les entreprises sont attentives à ne pas perdre leur certificat. " Il est délivré pour trois ans, mais les auditeurs de l'Afnor viennent tout de même faire un audit de contrôle chaque année. Il faut vérifier que les efforts mis en place perdurent, notamment quand la direction ou des managers changent. "

Autre mission de l'Afnor : organiser la rédaction des normes obligatoires en France. C'est le fameux logo NF. " Nous sommes le bras armé du ministère de l'Industrie. Pour rédiger des normes - sur des produits aussi différents que des boulons, une route ou une feuille de papier A4 - nous réunissons des entreprises qui en fabriquent, des associations, des experts... Nous recherchons donc des entreprises pour participer aux commissions. L'intérêt est grand : on ne subit plus les normes, on participe à leur construction. Cela donne un coup d'avance sur les partenaires et les concurrents. "

L'Afnor représente aussi la France auprès de l'organisation internationale de normalisation (Iso), pour créer et réviser les normes volontaires internationales. Là aussi, l'association s'appuie sur l'expertise des entreprises. Selon l'association française, les entreprises qui s'investissent dans l'élaboration de normes volontaires et les appliquent ont connu un surcroît de croissance annuelle de leur chiffre d'affaires de 20%.

**Se renseigner, se former, être conseiller**

Toujours dans l'objectif d'aider les organisations à s'améliorer, l'Afnor édite aussi des guides, rédigés par des experts, sur la gestion de crise, la sécurité au travail, le management des compétences, le lean management, etc. Dernier service rendu aux entreprises : des formations et du conseil.



**« La normalisation » - article publié sur le site de la DGE**

Entreprises.gouv.fr - Mis à jour le 10/02/2015

<https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/la-normalisation>

**La normalisation****La normalisation au service des entreprises**

La normalisation est une activité d'intérêt général encadrée par le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

C'est une activité volontaire, largement soutenue par les milieux industriels qui la financent en grande partie, par le paiement de cotisations aux organismes de normalisation et de droits des sièges dans les commissions normalisation et par l'achat des normes. En effet, en concourant au développement économique et à l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable, la normalisation constitue un outil stratégique pour l'entreprise lui permettant de disposer d'avantages concurrentiels dans la compétition mondiale.

La normalisation concerne la plupart des domaines essentiels à la vie économique : énergie, transport, matériaux, BTP, biens d'équipement, biens de consommation, management et services, santé, agroalimentaire, environnement, technologies de l'information et de la communication...

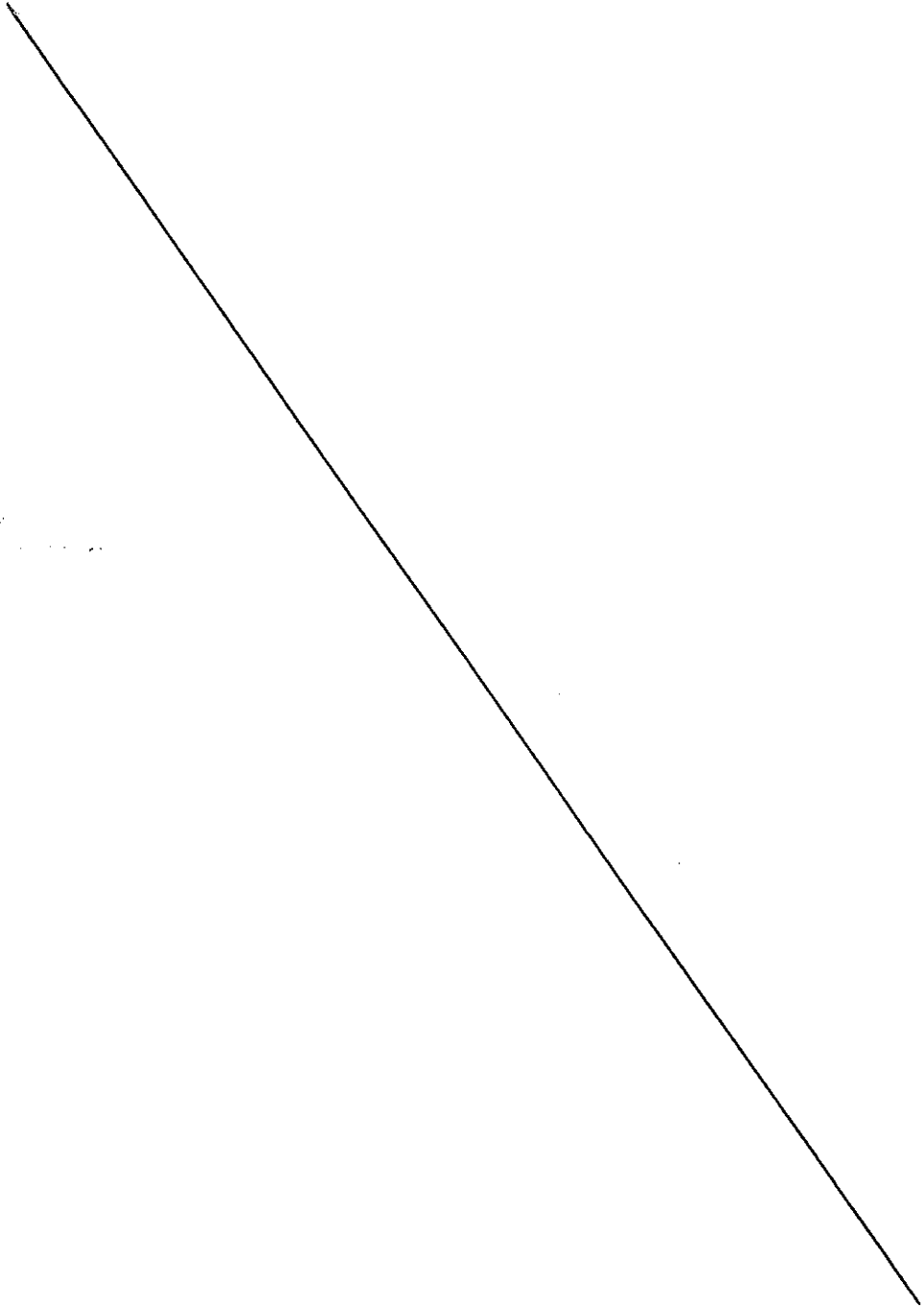
En France, plus de 30 000 normes facilitent et sécurisent les échanges commerciaux, améliorent les performances des biens et des services, diffusent l'innovation, favorisent l'efficacité et l'efficacités des entreprises. Ces normes sont révisées régulièrement de façon à prendre en compte l'évolution de l'état de l'art. Aujourd'hui, la plupart d'entre elles sont élaborées aux niveaux européen et international. Ainsi, les entreprises y trouvent des solutions à des problèmes répétitifs, une actualisation permanente de l'état de l'art et des techniques, des repères pour satisfaire les besoins du marché et passer des contrats.

La normalisation peut également venir en appui de la réglementation technique et de certaines politiques publiques en particulier en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et pour la loyauté des transactions. Ainsi, la normalisation joue un rôle central dans la constitution du marché européen et dans la mondialisation des échanges.

La normalisation se pratique sous l'égide d'organismes de normalisation tels que l'ISO, l'IEC et l'IUT au plan international, le CEN, le CENELEC et l'ETSI au plan européen. En France, les normes sont élaborées sous le pilotage de l'association française de normalisation (AFNOR) ainsi que de 22 bureaux de normalisation agréés.

Les entreprises peuvent participer à l'élaboration de normes à différents stades, directement ou par l'intermédiaire de leurs instances professionnelles et techniques. L'accès aux commissions de normalisation françaises est gratuit pour les PME dans certaines conditions (voir le décret n°2009-697 du 16 juin 2009). Pour participer à des travaux de normalisation européens ou internationaux, des aides peuvent être apportées à des groupements de PME.

Dans tous les cas, les entreprises peuvent, gratuitement et par internet, participer aux enquêtes publiques qui permettent d'exprimer leur point de vue sur les projets de normes ou leur révision.



**« [Aéro] La nouvelle norme Afnor que vous devez connaître » - article publié sur le site [usinenouvelle.com](http://usinenouvelle.com)**

Olivier James – usinenouvelle.com - Publié le 14/12/2016 à 17:01

<http://www.usinenouvelle.com/article/aero-la-nouvelle-norme-afnor-que-vous-devez-connaître.N477079>

**[Aéro] La nouvelle norme Afnor que vous devez connaître**

**La norme qualité EN9100 dédiée au secteur aéronautique vient d'être revue. PME et grands groupes ont jusqu'au 15 septembre 2018 pour se mettre à jour et obtenir leur nouvelle certification.**

C'est un branle-bas de combat feutré qui se prépare dans l'aéronautique. Un oxymore qui résume un enjeu crucial pour toute la chaîne d'approvisionnement : une nouvelle version de la norme internationale EN9100, la plus utilisée dans l'aéronautique et la défense, vient de voir le jour qui impose des standards de qualité. "Elle est rendue obligatoire par la profession dans la mesure où les grands donneurs d'ordre comme Airbus et Boeing demandent à leurs sous-traitants de s'y conformer, assure Michel Frances, expert aéronautique, espace, défense du groupe Afnor. Aujourd'hui, 80% des entreprises du secteur sont certifiées EN9100, l'objectif mondial est d'atteindre les 90%".

Pour rester dans la course, chaque acteur va devoir prendre en compte cette nouvelle mouture. La limite de transition pour obtenir la certification de la nouvelle norme est fixée au 15 septembre 2018. A partir de cette date prendra fin la validité du certificat actuel des industriels. Dans le détail, les audits de certification seront effectués dès juin 2017 avec les nouvelles règles du jeu, ce qui permettra aux entreprises d'évaluer le chemin qui les sépare éventuellement avec les nouvelles exigences..

**Un plus grand niveau de responsabilisation**

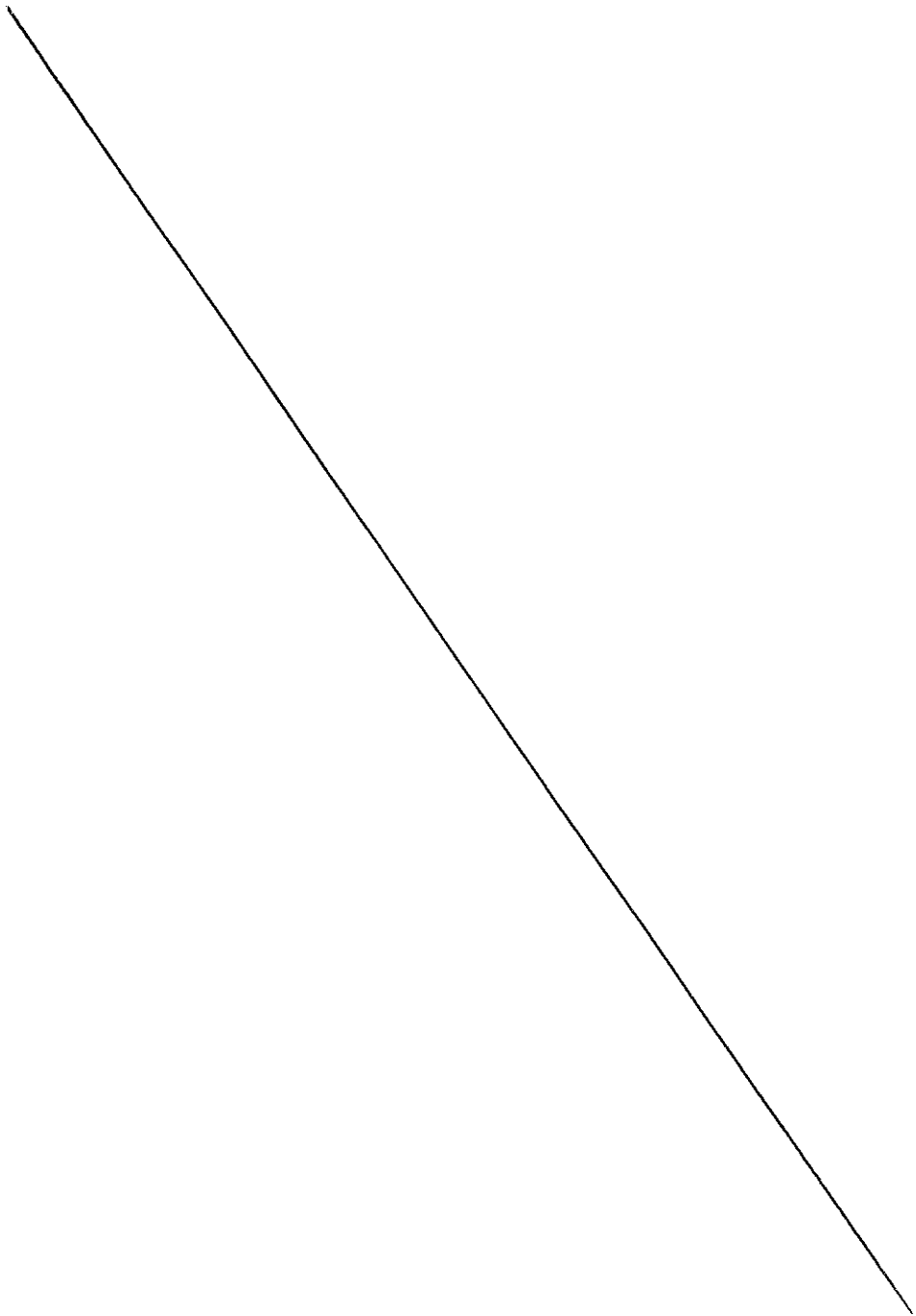
Du côté de l'organisme certificateur Afnor on l'assure, la définition de cette nouvelle version de la norme vise à mieux prendre en compte les contraintes qui pèsent sur les acteurs de la filière, réglementaires et industrielles. "L'enjeu est à la fois de garantir toujours plus de sécurité au niveau des avions, mais aussi de permettre aux industriels de baisser leurs coûts de production", résume Michel Frances. Produire plus sûr et moins cher, un nouveau défi pour les 18900 acteurs de la filière aujourd'hui certifiés.

Parmi les évolutions majeures : la responsabilité de chaque entreprise est renforcée en ce qui concerne la détection des pièces dites contrefaites, ne répondant pas au cahier des charges initial. "Une entreprise doit s'assurer de la maîtrise de la qualité et de la sûreté des produits et services fournis par des prestataires externes, cela non seulement auprès d'un fournisseur de rang n-1, mais au niveau de toute la chaîne d'approvisionnement située en amont", explique-t-on à l'Afnor. En d'autres termes, chaque acteur doit pouvoir prouver à ses clients que ses fournisseurs ont les bons process. De quoi limiter les refus de pièces qui ralentissent la production.

**Les PME en première ligne**

Une responsabilité accrue qui s'étend à tout le cycle de vie d'une pièce. "L'organisme doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser les processus nécessaires pour assurer la sécurité des produits tout au long du cycle de vie du produits", précise la nouvelle norme. Comprendre : impossible pour une entreprise de dire à son client qu'elle ignorait les problèmes de recyclage d'une pièce, ses éléments critiques ou son obsolescence. La nouvelle version de la norme EN9100 vise de facto une plus grande transparence dans l'évaluation des risques.

Encore une contrainte lourde et un poste de dépense en plus pour des PME déjà confrontées à une pression continue sur les prix et des demandes de production parfois erratiques de la part des grands donneurs d'ordre ? "Il est vrai que la tendance va à un transfert des coûts de certification vers les sous-traitants, reconnaît Michel Frances. Mais une PME va réaliser des économies, notamment parce qu'elle n'aura plus besoin de faire auditer ses sous-traitants avec ce principe de responsabilité". En outre, la nouvelle mouture de l'EN9100 ouvre la possibilité pour les PME de faire valoir que certaines exigences ne s'appliquent pas ou peuvent être simplifiées.





**« Automobile : Trump allège les normes anti-pollution, inquiétude des écologistes », article publié sur le site rfi.fr**

Jonathan Ernst – REUTERS / RFI.fr - Publié le 16/03/2017 et modifié le 16/03/2017 à 09:32

<http://www.rfi.fr/ameriques/20170316-etats-unis-trump-automobile-allegement-normes-environnement>

**Automobile: Trump allège les normes anti-pollution, inquiétude des écologistes**

***En visite mercredi 15 mars à Détroit, temple de l'automobile, Donald Trump a rencontré des dirigeants et des ouvriers du secteur, pour parler emploi et industrie. Le président américain a annoncé un réexamen des normes de consommation des véhicules neufs imposées aux constructeurs automobiles et mises en place par l'administration Obama. Une annonce applaudie avec force par les constructeurs, même s'ils attendent encore les détails.***

Après avoir menacé les constructeurs automobiles de taxes supplémentaires en cas de délocalisation, Donald Trump leur tend la main. Le président des Etats-Unis va suspendre le texte de l'Agence de protection de l'environnement qui détermine les objectifs d'émissions polluantes pour la période 2022-2025.

S'ouvrira ensuite une nouvelle période de consultations, durant laquelle la norme actuelle de consommation moyenne d'essence, de 4,3 litres pour 100 kilomètres, sera réévaluée. Donald Trump va donc alléger les normes anti-pollution imposées au secteur automobile par l'administration de Barack Obama.

**Trump continue de détricoter l'héritage de son prédécesseur**

Avec cette décision, il réaffirme sa volonté de supprimer les réglementations fédérales sur l'environnement. Une annonce accueillie favorablement par les grands groupes automobiles, qui en avaient fait la demande par écrit au président il y a un mois. Les constructeurs automobiles justifiaient leur requête par une hausse de leurs coûts de fabrication.

Par ricochet, cette hausse pèserait sur l'emploi, un sujet sensible pour le président Trump qui en a fait sa priorité. Mais si c'est une victoire pour l'industrie automobile, il s'agit d'une défaite pour les défenseurs de l'environnement, qui voient déjà les émissions de gaz à effet de serre repartir à la hausse. Ils menacent de saisir la justice.

